

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 11/98

1 Munyonyo



37^{ème} ANNEE

N° 11/98

1 Novembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
7 Août 1998 — N° 100/045	
Décret portant affectation de certains magistrats.	759
7 Août 1998 — N° 100/046	
Décret portant nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du BURUNDI.	759
7 Août 1998 — N° 100/047	
Décret portant nomination des Conseillers d'Ambassade de la République du BURUNDI.....	760
7 Août 1998 — N° 100/048	
Décret portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème classe au grade d'Officier de Police Judiciaire de 2ème classe.....	760
7 Août 1998 — N° 100/049	
Décret portant promotion de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.....	761
7 Août 1998 — N° 550/670	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats.....	761

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
7 Août 1998 — N° 550/671	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat	762
7 Août 1998 — N° 550/672	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains officiers de Police Judiciaire des Parquets.....	762
8 Août 1998 — N°	
Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle	763
10 Août 1998 — N° 610/685	
Ordonnance Ministérielle portant modification de calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1997-1998	766
13 Août 1998 — N° 530/687	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de quelques Chefs de Zone en Province BUJUMBURA-RURAL	767
13 Août 1998 — N° 530/688	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA	768

13 Août 1998 — N° 530/589

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Paix et les Droits de l'Homme" A.P.D.H. en sigle. 768

13 Août 1998 — N° 530/690

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des NATIFS RESIDENTS ET AMIS DE LA COMMUNE KABEZI..... 768

13 Août 1998 — N° 530/691

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur communal AD Intérim de RUGAZI en Province de BUBANZA..... 769

14 Août 1998 — N° 610/692

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'Etablissement secondaire sous convention scolaire catholique..... 769

14 Août 1998 — N° 610/693

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Directeurs d'écoles primaires sous convention scolaire Catholique..... 770

14 Août 1998 — N° 610/694

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certains Collèges communaux à la Communauté des Eglises de pentecôte au Burundi "CEPBU"..... 770

14 Août 1998 — N° 630/695

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur du Programme élargi de vaccination 771

18 Août 1998 — N° 100/050

Décret portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers à la première Vice Présidence de la République. 771

18 Août 1998 — N° 610/696

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Collège Communal de BUTEZI..... 772

19 Août 1998 — N° 100/051

Décret portant nomination des membres du Conseil de la communication..... 772

19 Août 1998 — N° 100/052

Décret portant organisation du Ministère des Droits de la personne humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.... 773

19 Août 1998 — N° 100/053

Décret portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle..... 776

19 Août 1998 — N° 100/054

Décret portant organisation du Ministère de l'Education Nationale..... 779

19 Août 1998 — N° 100/055

Décret portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants..... 786

20 Août 1998 — N° 520/697

Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées..... 798

21 Août 1998 — N° 100/057

Décret portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique..... 789

21 Août 1998 — N° 520/698

Ordonnance Ministérielle portant décommissi-
onnement d'un élève candidat Officier des Forces Armées..... 793

24 Août 1998 — N° 100/058

Décret portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers à la 2ème Vice-Présidence de la République..... 793

25 Août 1998 — N° 730/718

Ordonnance Ministérielle portant création et composition de la Commission de la Réforme de l'Office des Transports en Commun. 794

25 Août 1998 — N° 100/059

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction "R.M.C". 795

26 Août 1998 — N° 100/060

Décret portant organisation du Ministère de la planification du Développement et de la Reconstruction.....

27 Août 1998 — N° 610/702

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Collège Communal de GIKOMERO..... 795

27 Août 1998 — N° 610/703

Ordonnance Ministérielle portant nomination du
Préfet des études du Lycée de RUMONGE..... 799

30 Août 1998 — N° 100/061

Décret portant mise à la retraite d'Officiers des
Forces Armées..... 799

30 Août 1998 — N° 100/062

Décret portant organisation du Ministère du
Développement Communal et de l'Artisanat. 800

30 Août 1998 — N° 100/063

Décret portant nomination des Administrateurs
représentant l'Etat au Conseil d'Administration du
Fonds National de Garantie..... 804

30 Août 1998 — N° 100/064

Décret portant nomination d'un Conseiller au Cabinet
du Ministère de la Planification du Développement et
de la Reconstruction..... 804

31 Août 1998 — N° 520/718

Ordonnance Ministérielle portant prolongation de
carrière d'officiers des Forces Armées..... 805

B. SOCIETES COMMERCIALES

TOP TECHNOLOGY, S.P.R.L. : Statuts 807

C.V.S., S.A.R.L. : Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du C.V.S. du 14 Avril 1995 810

C.V.S., S.A.R.L. : Résolution NR 1 de l'Assemblée Générale extraordinaire du C.V.S. tenue 14 Avril 1995,
soumise au vote des actionnaires 813

U.M.P. : Procès-verbal de l'Assemblée Générale statutaire du 18.03.1998 813

LA PETITE BOUCHERIE, S.P.R.L. : Statuts 815

U.M.P. Nouveaux statuts de la société U.M.P. (union motor parts) 819

C. DIVERS

- REQUETE EN NATURALISATION BURUNDAISE fait par RUSTAM MOHAMED 827

- SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU..... 827

- CERTIFICAT DE NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine, faite dans les délais
par une Femme étrangère, en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage faite par
MUKAGATETE Agnès 829

- R.M.P. 95.849/NZ.D. 829

R.P. 3028/96 : Signification à domicile inconnu. 829

1

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**Décret n° 100/045 du 7 août 1998 portant affectation de certains Magistrats.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 12.

Sont nommé :

- Conseiller à la Cour Suprême,

Madame Clémence RWAMO
Madame Christine KAMIKAZI.

- Procureur Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA,

Monsieur Salvator DOYIDOYI.

- Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA,
Monsieur François NDAYIRAGIJE.

- Procureur de la République à BUJUMBURA-RURAL,
Monsieur Grégoire NKESHIMANA,

- Procureur de la République à KARUSI,
Monsieur Bonaventure KARERWA.

- Procureur de la République à MUYINGA,
Monsieur Salvator MPERABANYANKA.

- Procureur de la République à MURAMVYA,
Monsieur Onésphore NIKUZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ,

Le premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/046 du 07 Août 1998 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attribution du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi, les personnes dont les noms suivent :

- Colonel Jean Bosco DARADANGWE
- Monsieur Vénérand BAKEVYUMUSAYA
- Monsieur Aloys MBONAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Séverin NTAHOMVUKIYE.

Décret n° 100/047 du 07 août 1998 portant nomination des conseillers d'Ambassade de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attribution du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1

Sont nommés Premiers Conseillers d'Ambassade :

- Monsieur Rénovat CUBWA
- Monsieur Philippe NTAHONKURIYE

- Monsieur Albert NTIKAZOHERA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 août 1998.

Pierre BUYOYA

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération
Séverin NTAHOMVUKIYE.

Décret n° 100/048 du 07 août 1998 portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème classe au grade d'Officier de Police Judiciaire de 2ème classe.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu les Décrets-Loi n° 1/90 et 10/091 du 14 juillet 1984 portant respectivement réorganisation et statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/045 du 13 mars 1998 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème Classe ;

Vu le Décret n° 100/050 du 14 avril 1998 portant nomination à titre définitif d'un Officier de Police Judiciaire de 3ème Classe de la Documentation Nationale ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Officier de Police Judiciaire de 2ème Classe à dater du 01 octobre 1997, les Officiers de Police dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - Monsieur BUKURU Serge, | Matricule 216.207 |
| - Monsieur MUGUNGURU Elias, | Matricule 216.210 |
| - Monsieur NDIKUMAGENGE Jules, | Matricule 216.212 |
| - Monsieur NDUWIMANA Gérard, | Matricule 216.214 |
| - Monsieur CISHAHAYO Pontien, | Matricule 216.215 |
| - Monsieur NIRAGIRA Gaspard, | Matricule 216.216 |
| - Monsieur SINDAYIHEBURA Cléophas, | Matricule 216.218 |
| - Monsieur BARIRYA Marc, | Matricule 216.222 |
| - Monsieur NIYONKURU Manassé, | Matricule 216.224 |
| - Monsieur NKENGURUTSE Denis, | Matricule 216.225 |
| - Monsieur NKURUNZIZA Jean Berchmans | Matricule 216.226 |

- Monsieur NSENGIYUMVA Eric, Matricule 216.227
- Monsieur NTASIGAYANDI Gilbert, Matricule 216.228

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Août 1998.

Pierre BUYOYA.

Décret n° 100/049 du 07/08/1998 portant promotion de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu les Décrets-Loi n° 100/90 et 100/091 du 14 juillet 1984 portant respectivement réorganisation et statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/07 du 28 mai 1996 portant nomination au grade d'Administrateur-Adjoint Principal de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale ;

Vu le Décret n° 100/039 du 13 mars 1998 portant nomination au grade d'Administrateurs de certains cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Administrateur Principal-Adjoint aux dates indiquées au regard de leur noms, les cadres suivants :

- Monsieur MENYIMANA Salvator, Matricule 210.936 au 1er Janvier 1998.
- Monsieur NAHIMANA Nestor, Matricule 211.214 au 1er Juillet 1998.

Est nommé au grade d'Administrateur, Monsieur NYAMUYENZI Célestin, Matricule 213.051 au 1er Mars 1998.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/1998.

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/670 du 7 Août 1998 portant affectation de certains magistrats.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur Aloys HABONIMANA : Vice-Président de la Cour d'Appel de NGOZI.
- Monsieur Arcade RWEHERA : Conseiller à la Cour d'Appel de BUJUMBURA.
- Monsieur Léopold NIBIGIRA : Conseiller à la cours Administrative de BUJUMBURA.
- Madame Anastasie NDAYISENGA : Vice-Président du Tribunal du Travail à BUJUMBURA.
- Monsieur Lambert IRAMBONA : Juge du Tribunal de Grande Instance à CANKUZO.
- Monsieur Placide GATOTO : Substitut Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

- Monsieur Pascal RUNYANGE : Substitut Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1998.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance Ministérielle n° 550/671 du 7 août 1998 portant affectation d'un Magistrat.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte de la Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Magistrat Evariste GAHIGIRO est affecté au Dé-

partement des Affaires Juridiques et du Contentieux en qualité de Conseiller Juridique.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/8/1998.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/672 du 7 août 1998 portant affectation de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Officiers de Police Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

COMMISSARIAT DE BUJUMBURA

BIGIRIMANA Stany : Commissaire
NKORIPFA Gustave : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE KARUZI

NIYONGABO Samuel : Commissaire

COMMISSARIAT DE MWARO

TANGISHAKA Astère : Commissaire
GAHUNGU Fidèle : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA :

SINDAYIGAYA Louis : Officier de Police Judiciaire
SINDAYIHEBURA Isaac : Officier de Police Judiciaire

POSTE DE POLICE DE MUSAGA

KABONYE Juvénal : Chef de Poste

COMMISSARIAT DE BUBANZA

HABONIMANA Ferdinand : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE CIBITOKÉ

NDIKUMWAMI Léopold : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE KAYANZA

SINDAYHEBURA Armand: Officier de Police Judiciaire

NTAKARUTIMANA Déo : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE MURAMVYA

MUYUKU Apollinaire : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE NGOZI

MUGOYAGI Joseph : Officier de Police Judiciaire

BUYOYA Canut : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE GITEGA

POLISI Alphonse : Officier de Police Judiciaire

COMMISSARIAT DE RUYIGI :

NKESHIMANA Nicodème : Officier de Police Judiciaire

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1998.

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 33 ;

Adopte le règlement intérieur ci-après :

Titre I : De la saisine de la Cour

Art. 1.

La cour est saisie par une requête écrite adressée au président de la cour.

Titre II : De la tenue des audiences et du délibéré**De la tenue des audiences**

Art. 2.

Le Président de la Cour désigne pour chaque affaire un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un avis servant de base d'instruction à l'audience.

Art. 3.

Le Président de la Cour fait la composition du siège et fixe la date des audiences.

Il vise l'extrait du rôle qui sera affiché à la porte principale de la salle d'audience une semaine avant la

tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées.

- Président de la Cour d'Appel de BUJUMBURA,
Monsieur Léonard GACUKO.
- Président de la Cour d'Appel de NGOZI,
Monsieur Emmanuel NDAYIRAGIJE.
- Président de la Cour Administrative de BUJUMBURA,
Madame Spès-Caritas NIYONTEZE.
- Président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA
Monsieur Isai BIGIRIMANA,
- Président du Tribunal de Grande Instance de
BUJUMBURA-MAIRIE,
Madame Denise KANKINDI.
- Président du Tribunal de Grande Instance de
CANKUZO,
Monsieur Venant BICITSIMITSI.
- Président du Tribunal de Grande Instance de
MUYINGA,
Monsieur Denis NDAYISABA.
- Président du Tribunal du Travail de BUJUMBURA,

Art. 4.

Le siège de la Cour Constitutionnelle est composé en nombre impair, de membres permanents de carrière et d'au moins un membre qui n'est pas magistrat de carrière.

Art. 5.

Les audiences débuteront toujours à 8 h 30.

Art. 6.

Les langues d'audiences sont le Kirundi et le Français.

Art. 7.

Les audiences sont présidées par un membre de la Cour désigné par le Président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président.

Art. 8.

Les remises sont décidées par le Président du siège et portées à la connaissance des parties à l'audience même.

Art. 9.

Les parties qui souhaitent communiquer des pièces ou faire intervenir un tiers se voient fixer les délais nécessaires par le Président du siège ou par le président de la juridiction.

Art. 10.

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par voie du greffe autant que possible au moins deux jours avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries. En tous les cas les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Art. 11.

Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou tout autre mandataire doit au préalable être autorisée par le Président de la juridiction. Il doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des pièces.

Art. 12.

Un requérant pourra demander au Président de la Cour communication des pièces du dossier qu'il désire consulter.

Du délibéré

Art. 13.

Pour les affaires qui ne nécessitent pas une audience publique, le Président de la Cour désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un avis servant de base délibéré.

Art. 14.

Les séances de délibéré sont présidées par un membre de la Cour désigné par le président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président.

Art. 15.

Le Président de la séance de délibéré recueille les opinions des membres de la Cour et ceux-ci ont le devoir de donner leurs opinions, en conséquence, il leur est interdit de s'abstenir.

Art. 16.

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Dans le délibéré, le membre le moins âgé donne son avis le premier. Le Président donne son avis le dernier. Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre le moins âgé sera tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Art. 17.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle et autant que possible ses avis se présentent sous forme de décisions juridictionnelles.

Art. 18.

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendues par trois membres au moins. Ne peuvent participer à la décision ou à l'avis que les membres ayant pris part à toutes les séances de délibéré.

En cas d'empêchement prolongé d'un membre du siège, 15 jours ou 7 jours en cas d'urgence, il peut être procédé à une nouvelle composition de celui-ci.

Art. 19.

Pour les affaires qui ne passent pas en audience publique, un extrait du rôle des affaires à délibérer sera porté à la connaissance des membres de la Cour une semaine avant la tenue de la séance de délibéré.

Titre II :

De l'inscription au rôle, de la tenue des registres et des dossiers

Art. 20.

A la diligence du greffier et sous le contrôle du Président de la Cour il sera tenu un rôle de toutes les affaires. Le registre du rôle renseignera dans les diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date d'enrôlement, l'identité du requérant, l'objet de la requête, la date de la fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

Art. 21.

Il est tenu au greffe un registre renseignant sur l'état d'avancement des affaires et les mouvements des dossiers chez les membres de la Cour.

Art. 22.

Toutes les pièces du dossier sont cotées par ordre chronologique. Elle font l'objet d'un inventaire. De même, les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Art. 23.

Il n'y a qu'une série de n° du rôle des affaires sans distinction d'années. Le numéro est précédé par le sigle RCCB, ce sigle en toutes lettres signifiant le rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi.

Art. 24.

Le greffier dresse le procès-verbal d'audience. Le Président du siège contrôle l'exécution des devoirs demandés pendant l'audience.

Art. 25.

Toute décision de la Cour doit être signifiée au requérant. La décision est signifiée aux autorités ayant qualité pour saisir la Cour par voie de correspondance administrative. Les particuliers sont invités à se présenter au greffe de la Cour pour réceptionner la copie de la décision rendue sur leurs requêtes.

Art. 26.

Le greffier de la Cour veille au classement de toute correspondance administrative. Ses collaborateurs et lui veillent en particulier à la tenue des registres des audiences, des procès-verbaux d'audience et autres documents administratifs. Les dossiers sont conservés au greffe sous la responsabilité du greffier.

Art. 27.

Le greffe est accessible au public tous les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 à 17 30.

Art. 28.

Le greffier assure la distribution des tâches entre ses collaborateurs et lui en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Cour.

Titre IV. : Des rapports mensuels et annuels.

Art. 29.

Un rapport mensuel d'activités est adressé au Ministre de la Justice par le Président de la Cour dans la première quinzaine du mois suivant. Les copies du rapport sont transmises aux membres de la Cour et au Directeur du Département de l'organisation judiciaire..

Art. 30.

Un rapport annuel dressé par le Président de la Cour est un condensé des rapports mensuels et relate les principales réalisations et difficultés connues par la Cour avec des propositions que le Président estime utiles.

Titre V : Des dispositions finales

Art. 31.

La Cour Constitutionnelle pourra amender les dispositions du présent règlement.

Art. 32.

Le présent règlement intérieur sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 33.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/8/1998.

Le Président de la Cour Constitutionnelle

Domitille BARANCIRA

Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Irène NIZIGAMA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/685 du 10/08/1998 portant modification du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1997-1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juin 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 100/108/1989 portant calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1997-1998 ;

Vu la Décision du Conseil d'Administration n° 8 du 20 novembre 1996 portant Règlement Académique, spécialement en ses articles 15 et 19 ;

Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Calendrier Académique 1997-1998 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

Samedi le 10 janvier 1998	: Ouverture solennelle de l'année académique
Jeudi 22 - Vendredi 27 Mars 1998	: Session du Conseil d'Administration
Jeudi 5 Février 1998	: Fête de l'Unité Nationale
Jeudi 26 - Vendredi 27 Mars 1998	: Session du Conseil d'Administration
Samedi 4 Avril 1998	: Début des vacances de Pâques
Dimanche 12 Avril 1998	: Fête de Pâques
Lundi 13 Avril 1998	: Reprise des cours
Vendredi 1er Mai 1998	: Fête Internationale du Travail
Jeudi 21 Mai 1998	: Fête de l'Ascension
Lundi 1er Juin 1998	: Début de la session spéciale
Samedi 13 Juin 1998	: Fin de la session spéciale
Jeudi 18-Vendredi 19 Juin 1998	: Session du Conseil d'Administration
Mercredi 1er Juillet 1998	: Fête de l'Indépendance
Jeudi 30 - Vendredi 31 Juillet 1998	: Session du Conseil d'Administration
Lundi 3 - Samedi 8 Avril 1998	: Semaine de l'Université
Lundi 10 Août 1998	: Début des inscriptions à la première session
Samedi 29 Août 1998	: Fin des inscriptions à la première session
Lundi 14 Septembre 1998	: Début de la première session
Jeudi 17 - Vendredi 18 Septembre 1998	: Session du Conseil d'Administration
Samedi 10 Octobre 1998	: Fin des cours et fin de la première session
Mardi 13 Octobre 1998	: 37ème commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE
Mercredi 14 octobre 1998	: Proclamation des résultats de la première session
Jeudi 15 Octobre 1998	: Début des inscriptions à la deuxième session

Mercredi 21 Octobre 1998	: 5ème commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
Mercredi 28 Octobre 1998	: Début de la 2ème session
Mercredi 25 Novembre 1998	: Fin de la 2ème session
Samedi 28 Novembre 1998	: Proclamation des résultats de la deuxième session
Lundi 30 Novembre 1998	: Début des inscriptions au rôle
Du 30 Novembre 1998 au 18 Décembre 1998	: Période des vacances
Jeudi 10 - Vendredi 11 Décembre 1998	: Session du Conseil d'administration
Samedi 19 Décembre 1998	: Ouverture solennelle de l'année académique 1998-1999
Lundi 21 Décembre 1998	: Début des cours pour l'année académique 1998-1999.

Nombre de semaines prévues pour les enseignements

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
Semaines	3	4	4	3	4	4	4	4	31
Jours	-	-	2	2	-	2	3	-	3

Art. 2

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du/...../1998.

Fait à Bujumbura, le 10/08/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/687 du 13 août 1998 portant nomination de quelques chefs de zone en province Bujumbura-Rural

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en commune MUGONGO-MANGA :

Zone MUGONGO : Monsieur KAZOBAGORA Patrice
Zone KANKIMA : Monsieur NGOMIRAKIZA Sylvestre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL et l'Administrateur Communal de MUGONGO-MANGA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 août 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/688 du 13 août 1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province de MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communal, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune NYANZA-LAC
Zone NYANZA-LAC : Monsieur Richard NZOBANDORA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et l'Administrateur Communal de NYANZA-LAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 août 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/689 du 13 août 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Paix et les Droits de l'Homme" A.P.D.H. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 Mai 1998 par le Représentant Légal à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME" "A.P.D.H." EN SIGLE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME" "A.P.D.H." EN SIGLE.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/690 du 13 août 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Natifs, Résidents et Amis de la Commune KABEZI".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant

Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Juillet 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Naufs, Résidents et Amis de la Commune KABEZI"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans

But Lucratif dénommée "Association des Natifs, Résidents et Amis de la Commune KABEZI".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/691 du 13 août 1998 portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Interim de RUGAZI en Province de BUBANZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUBANZA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. Intérim en Commune RUGAZI :

Monsieur NTAHORWAMIYE Félicien

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUBANZA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 août 1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/692 du 14 août 1998 portant nomination d'un Chef d'Etablissement Secondaire Sous Convention Scolaire Catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en son article 10 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée de RUTOVU : Révérend Frère Aloys NIKONDEHA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 610/693 du 14 août 1998 portant nomination de certains directeurs d'écoles primaires sous convention scolaire catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'Ecoles Primaires sous convention Scolaire Catholique :

- Mr Philbert NDIKUMANA : EP Nyamugari I
- Mr Emmanuel SINDAYIHEBURA : EP Nyamugari II
- Mr Gaspard NGENDAKURIYO : EP Butwe et Gishiha
- Mr Jean-Claude MAFORI : EP Kigwena

Ordonnance Ministérielle n° 610/694 du 14 août 1998 portant rétrocession de certains collèges communaux à la Communauté des Eglises de Pentecôte au BURUNDI "CEPBU".

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la convention scolaire du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" ;

Vu les amendements des articles 4 et 6 de ladite convention approuvés par les deux Parties en date du 07 décembre 1994 ;

Fait à Bujumbura, le 14 août 1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

- Mr Pierre NGENZEBUHHORO : EP Mabanda I et Mutwazi II
- Mr Edouard BUTUNU : EP Makamba II
- Mr Joseph NDIKUNKIKO : EP Martyazo
- Mr Pierre GAHUTU : EP Murago I et II
- Mr Adrien SABUKIZA : EP Rumeza I et II
- Mr Pascal NDAYIZAMBA : EP Rumonge I
- Mr Anaclet NDIHOKUBWAYO : EP Rutana I
- Mr Jean NDAYITWAYEKO : EP Rutovu I
- Mr Emmanuel NDAYEGAMIYE : EP Rutovu II
- Mme Valérie MBONIHANKUYE : EP MAKAMBA II
- Mme Cassilde NTAYANDENGA : EP Minago, Gatara et Bitare
- Mme Edynas NKENGURUTSE : EP Muramba I

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Attendu que les infrastructures des collèges de BUHINGA, BWATEMBA, CUNAMWE, GAKWENDE, GASANDA, KIBEZI et NYAGIHOTORA ont été construites par la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1

Sont rétrocedés à la Communauté des Eglises de Pentecôte du Burundi, "CEPBU", les établissements secondaires ci-après :

1. Collège Communal de BUHINGA
2. Collège Communal de BWATEMBA
3. Collège Communal de CUNAMWE
4. Collège Communal de GAKWENDE
5. Collège Communal de GASANDA

6. Collège Communal de KIBEZI
7. Collège Communal de NYAGIHOTORA

Art. 2.

Les établissements visés à l'article précédent sont gérés et administrés conformément à la législation scolaire publique et à la convention scolaire du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, "CEPBU" telle que modifiée à ce jour.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/8/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/695/001 du 14 août 1998 portant nomination du Médecin Directeur du Programme Elargi de Vaccination.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Programme Elargi de Vaccination :

Dr NDIKUMANA Cassien.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/8/1998.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret n° 100/050 du 18 août 1998 portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers à la Première Vice-Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vices-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés

Conseiller Principal Chargé des Questions Juridiques et Administratives,

Monsieur Soter BARAHIRAJE.

Conseiller Principal Chargé des Questions de Sécurité,

Colonel Anicet NAHIGOMBEYE.

Conseiller Principal Chargé des Questions Politiques et Diplomatiques,

Monsieur Julien KAVAKURE.

Conseiller Principal Chargé des Questions de Presse et Communication,

Monsieur Gilbert NTAHORWAMIYE

Conseiller Principal Chargé des Questions Economiques et Socio-Culturelles,

Monsieur Vénérand NIZIGIYIMANA.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers :

Madame Candide BASHI
Madame Jeanne NDUWIMANA
Monsieur Fabien BARINAKANDI
Monsieur Procès BIGIRIMANA
Monsieur André NYAHOZA
Monsieur Mathias NDAYIRAGIJE
Monsieur Evariste NIMUBNA
Commandant Jean Claude NKEZABAHIZI

Monsieur Thaddée GAKWABU
Monsieur Clodoir MAJAMBERE
Monsieur Isaïe SIMBARE
Monsieur Révérien BANTEYUBWOBA
Monsieur Tharcisse NTIMPIRANGEZA
Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE
Madame Monique BARIHUTA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République du Burundi,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/696 du 18/8/1998 portant nomination du Directeur du Collège Communal de Butezi.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de Butezi :

Monsieur Libère BIZUMUREMYI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/051 du 19 août 1998 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la Presse au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décrète :**Art. 1.**

Sont nommés Membres du Conseil National de la Communication :

Monsieur Apollinaire NCUTINAMAGARA,	Président
Monsieur Grégoire NINTUZE,	Vice-Président
Monsieur Evode NDAYIZIGIYE,	Secrétaire
Monsieur Charles NDAYIZIGA,	Membre
Madame Spès MANIRAKIZA,	Membre
Monsieur Innocent MUHOZI,	Membre
Monsieur Sylvère NTUKAMAZINA,	Membre
Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI,	Membre
Monsieur Raymond MINANI,	Membre
Monsieur David HICUBURUNDI,	Membre
Monsieur Salvator NYABENDA,	Membre
Monsieur Jean MVUYEKURE,	Membre
Madame Pascaline BIDUDA,	Membre
Monsieur Bernard NTWARI,	Membre
Madame Barbara NDIMURUKUNDO,	Membre
Monsieur Willy NINDORERA,	Membre
Monsieur Gilbert NTAHORWAMIYE,	Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Communication et Porte Parole
du Gouvernement,
Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/052 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/27 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/143 du 28 septembre 1995 portant Organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa présence du 10 juillet 1998 ;

Décrète :**Chap. I : Des missions générales****Art. 1.**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale a pour missions de :

- Concevoir la population gouvernementale en matière des Droits de la Personne Humaine et contribuer à sa mise en oeuvre ;
- Promouvoir et défendre les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- Coordonner les activités en rapport avec les droits de la personne humaine ;
- Concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix, aux Droits de l'Homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Concevoir et mettre en oeuvre un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- élaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays ;
- suivre l'élaboration des lois relatives à ces réformes ;

- veiller au renforcement des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions ;
- Assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux de l'Assemblée Nationale.

Chap. II : De l'organisation et des attributions

Section 1 : De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale dispose des services de l'administration centrale et un organisme personnalisé placé sous sa tutelle.

Art. 3.

Le Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide (C.P.D.H.P.G.) est un établissement public à caractère administratif créé par le Décret n° 100/081 du 29 mai 1998 et placé sous la tutelle du Ministre ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions.

Le centre est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il a pour mission la promotion des droits de la personne humaine sous toutes leurs formes, ainsi que la prévention du génocide.

Art. 4.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- le Cabinet ;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Art. 6.

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale comporte deux directions :

- la Direction des Droits de la Personne Humaine.
- la Direction des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

Section 2 : Des attributions

Art. 7.

Les missions et les attributions du cabinet sont fixées conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Art. 8.

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère et à sa mise en application ;
- contrôler, coordonner et évaluer toutes les activités des directions et des services qui lui sont rattachés.

Art. 9.

La Direction des Droits de la Personne Humaine est chargée notamment de :

- élaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir et défendre les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et services concernés ;
- coordonner toutes les activités en rapport avec les droits de la personne humaine ;
- concevoir et mettre en oeuvre un programme d'éducation de la population à la paix, à la tolérance et aux droits de la Personne humaine, en collaboration avec le Centre de promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide.

Art. 10.

La Direction des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est notamment chargée de :

- inventorier tous les textes législatifs ou réglementaires désuets, imparfaits ou lacunaires incompatibles avec les réformes institutionnelles ou de nature à gêner le fonctionnement des institutions afin de mieux les adapter à l'évolution sociale, politique, culturelle et économique du pays ;
- mener ces réformes, soit directement, ou en amenant les différents services techniques, chacun dans le domaine de sa compétence, à opérer celles-ci ;
- Mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter le chevauchement des compétences des différents organes étatiques afin d'établir une bonne répartition des tâches ;

- revaloriser et moderniser l'institution d'Ubushingantahe ;
- élaborer le calendrier des réformes proposées, s'assurer du cadrage de ces réformes, et prévoir les mécanismes de transition souple entre la situation à changer et la situation désirée ;
- assurer le pont entre le Ministère et les services de l'Assemblée Nationale conformément à l'acte constitutionnel de Transition ;
- contribuer au suivi et à l'amélioration des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;
- assurer, en étroite collaboration avec le Secrétaire Général du Gouvernement, le suivi des projets et des propositions de lois déjà déposés au Bureau de l'Assemblée Nationale jusqu'à leur adoption ;
- assister aux débats de l'Assemblée Nationale et rendre compte au Ministre des résultats des délibérations ;
- en collaboration avec les services de l'Assemblée Nationale, concevoir et mettre en oeuvre les voies et moyens de rendre la loi accessible à la population ;
- assister le Ministre dans la préparation des communications du Gouvernement à l'Assemblée Nationale ;

Chap. III. Dispositions Finales.

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par la Président de la République,

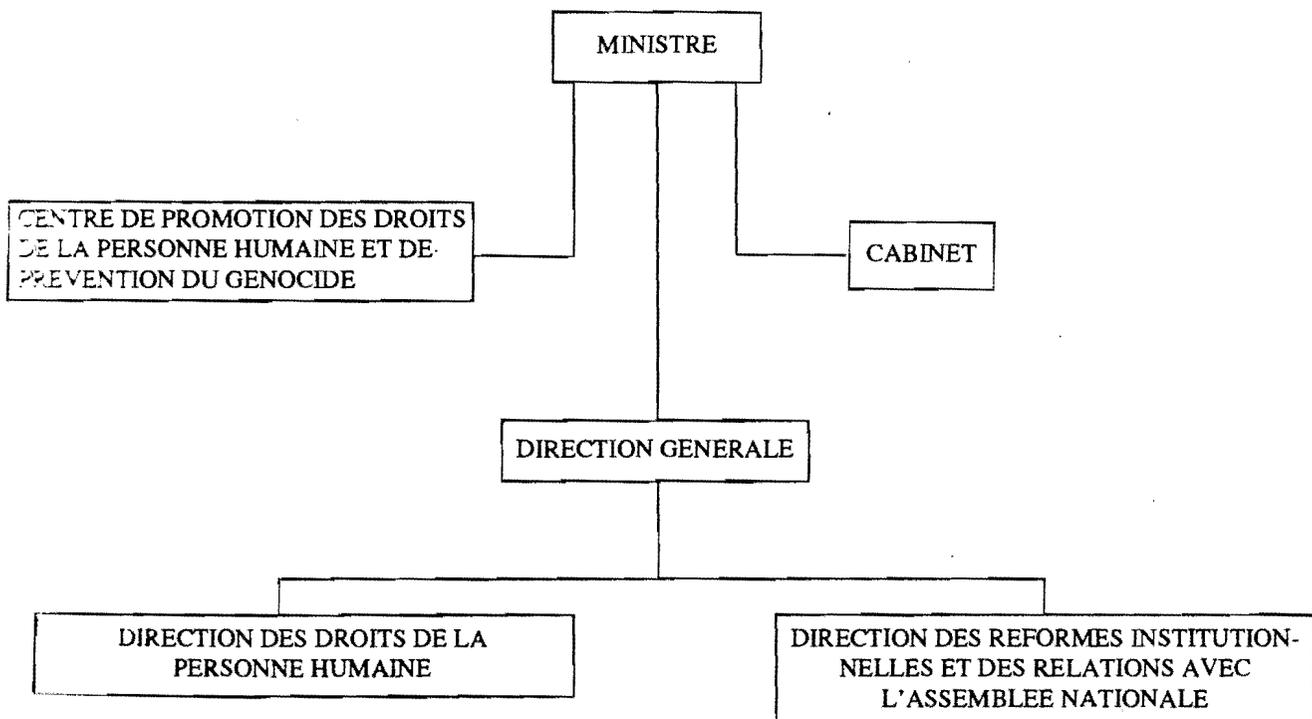
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Réformes Institutionnelles et des Relations
avec l'Assemblée Nationale.

Eugène NINDORERA.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE.



Décret n° 100/053 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037/93 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail spécialement en ses articles 151 à 167 ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale d'Administration ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le Décret n° 100/071 du 21 avril 1997 portant Organisation du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Revu le Décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant Organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 10 juillet 1998 ;

Décète :

Chap. I : Des missions générales

Art. 1.

Le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale de l'emploi ;
- veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale dans les relations professionnelles et à l'amélioration des conditions de travail ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux particulièrement dans le secteur privé structuré pour la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;

- assurer les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat ;
- assurer les relations entre les associations professionnelles et syndicales et l'Etat ;
- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en rapport avec le développement de la Fonction Publique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;
- évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- élaborer et mettre en oeuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- concevoir et piloter les réformes de l'administration publique ;
- promouvoir la moralisation du personnel de l'administration publique en collaboration avec les services concernés ;
- collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;
- assurer, en collaboration avec les ministères ayant dans leurs attributions les déplacés, les rapatriés et les finances, la réinsertion socio-professionnelle des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat.

Chap. II : De l'organisation et des attributions

Section 1 : De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser sa mission, le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle dispose de services de l'Administration Centrale, des services rattachés, des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale et de la Formation Professionnelle ;
- la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique ;

- des Directions divisées en autant de services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet,
- des Conseillers au Cabinet,
- un Secrétariat.

Art. 5.

Est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre le Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique, en abrégé "Bureau ASAP". Ce dernier est créé et organisé par des textes qui lui sont propres.

Art. 6.

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- la Mutuelle de la Fonction Publique ;
- le Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi.

Art. 7.

Le Conseil National du Travail est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre.

Art. 8.

La Direction Générale du Travail et de la Formation Professionnelle comprend deux Directions :

- la Direction de l'Inspection du Travail,
- la Direction de l'Emploi.

Art. 9.

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend trois Directions :

- la Direction de la Planification, du Recrutement et du Contrôle des effectifs ;
- la Direction de la Gestion Administrative ;
- la Direction de la Gestion des Traitements.

Art. 10.

Est placé sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique, la Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique.

Section 2 : Des attributions

Art. 11.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 12.

La Direction Générale du Travail et de la Formation Professionnelle est notamment chargée de :

- planifier, programmer et coordonner les activités relatives à la mise en oeuvre de la politique nationale de l'emploi et la planification des ressources humaines ;
- élaborer des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnelles pour une meilleure applicabilité du Code du Travail ;
- Concevoir, coordonner et contrôler les activités concourant au perfectionnement et à la formation professionnelle du secteur parapublic et privé.

Art. 13.

La Direction de l'Inspection du Travail est notamment chargée de :

- Veiller à l'actualisation, au suivi et au contrôle de l'application de la législation du Travail en vue de son adaptation permanente à l'évolution socio-économique du pays ;
- concevoir et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour une amélioration des conditions et du milieu du travail ;
- recevoir, arbitrer des conflits individuels ou collectifs du travail et veiller à la prévention de ceux-ci en fournissant les conseils utiles à l'application judicieuse de la réglementation en la matière ;
- en collaboration avec les services concernés, participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation en rapport avec les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Art. 14.

La Direction de l'Emploi est notamment chargée de :

- concevoir et mettre en oeuvre les actions de nature à favoriser et stimuler la création de l'emploi dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- collecter, analyser et publier périodiquement les informations concernant l'emploi dans le secteur formel et informel et constituer une banque de données statistiques sur le monde du travail et les ressources humaines nationales ;

- élaborer et mettre en œuvre, avec le concours des partenaires sociaux et les institutions compétentes une politique nationale de formation professionnelle ;
- analyser, évaluer et classer les emplois des secteurs parapublic et privé en veillant à leur harmonisation avec les classifications internationales en vigueur.

Art. 15.

La Direction Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de la gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents con ractuels des administrations civiles de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique ;
- veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat ;
- mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat ;
- préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels susvisés ;
- cordonner la mise en oeuvre de la politique de gestion des ressources humaines dans les différents ministères ;
- centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation ;
- suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

Art. 16.

La Direction de la Planification, du Recrutement et du Contrôle des effectifs est notamment chargée de :

- dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique ;
- contrôler la mise en oeuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique ;
- organiser, en liaison avec les ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique ;
- procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants ;

- élaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires ;
- préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire ;
- participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers ;
- assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique ;
- participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement conséquent.

Art. 17.

La Direction de la Gestion Administrative est notamment chargée de :

- administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et les contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables ;
- tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

Art. 18.

La Direction de la Gestion des Traitements est notamment chargée de :

- assurer la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels des administrations civiles de l'Etat ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée ;
- régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues applicables aux rémunérations ;
- verser les cotisations règlementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée ;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels susvisés.

Chapitre III. Dispositions finales

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.

Le Président de la République;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1997 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/027, du 13 juillet fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n° 100/046 du 04 avril 1991 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ,

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 10 juillet 1998 ;

Décète :

Chap. I : Missions générales

Art. 1.

Le Ministère de l'Education Nationale a pour mission de :

- Elaborer, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement ;
- Introduire dans le milieu rural un système éducatif de base capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- Elaborer et exécuter une politique nationale cohérente en matière de l'alphabétisation des adultes ;
- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire ;
- Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement ;
- Etablir et mettre en pratique un plan visant la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- Etablir une adéquation entre la formation et l'emploi ;
- Assurer aux écoliers, aux élèves et aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités nationales ;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les éléments en formation à oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la culture nationale et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- Planifier en collaboration avec les ministères concernés un service civique obligatoire pour les élèves et étudiants.

Art. 2.

Le Ministère de l'Education Nationale a en charge tous les niveaux d'enseignement formel, à savoir l'enseignement de base, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que l'alphabétisation des adultes.

Chap. II : Organisation et attributions

Section I : De l'organisation

Art. 3.

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Education Nationale dispose des services de l'Administration Centrale et des Organismes personnalisés ou des organes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre.

Art. 4.

L'organisation et les attributions de ces organismes ou organes sont fixés par des textes spécifiques.

Art. 5.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- Le Cabinet,
- L'Inspection Générale de l'Enseignement,
- La Direction Générale de l'Enseignement de Base,
- La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique,
- La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,
- La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques,
- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre, le Bureau de Coordination et de suivi des organismes Personnalisés et des organes, placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre, le Secrétariat Permanent de la Communication Nationale pour l'UNESCO, le Bureau de la Planification de l'Education, le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages et le Service National d'Alphabétisation.

Art. 7.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Des Conseillers au Cabinet ;
- Un Secrétaire.

Art. 8.

L'Université du Burundi est placée sous la tutelle du Ministre. La Régie des Productions Pédagogiques est placée sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 9.

La Direction de l'Enseignement de Base comprend :

- La Direction de l'Enseignement Pré-scolaire
- La Direction Générale de l'Enseignement Primaire.

Art. 10.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique comprend :

- La Direction de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Public ;
- La Direction de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Collèges Communaux et des Etablissements Privés.

Art. 11.

La Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel comprend :

- La Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel Public ;
- La Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel des Collèges Communaux et des Etablissements Privés ;

Art. 12.

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques comprend :

- Le Bureau d'Education Rurale ;
- Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire ;
- Le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique.

Art. 13.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- La Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction de la Recherche Scientifique.

Art. 14.

L'Inspection Générale de l'Enseignement comprend :

- L'Inspection Principale de l'Enseignement de Base ;
- Les Inspections Provinciales de l'Enseignement de Base ;
- Les Inspections Régionales de l'Enseignement Secondaire.

Section 2 : Des attributions

Art. 15.

Les Missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 16.

Le Bureau de Coordination et de suivi des organismes personnalisés et des organes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre est chargé de :

- Suivre les rapports émanant des organismes Personnalises ou des organes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre ;
- Emettre des avis et des considérations sur leur fonctionnement ;
- Suivre l'application des décisions prises par le Ministre et les Conseils d'Administration ;

Art. 17.

Les missions du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO sont déterminées par le Décret Présidentiel n° 1/160 du 22 Mai 1968 portant organisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Art. 18.

Le Bureau de la Planification de l'Education est chargé de :

- Récolter, traiter et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement public et privé ;
- Entreprendre toute étude en vue d'évaluer la situation en matière d'enseignement, de juger de son efficacité interne et externe et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;
- Préparer et élaborer les plans éducatifs à court, moyen et long terme ;
- Veiller à une utilisation rationnelle des ressources disponibles ou prévisibles ;
- Centraliser la préparation des projets relatifs au développement des ressources humaines en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- Mener des études prospectives dans le domaine de l'éducation et proposer les stratégies nécessaires à son développement ;
- Coordonner les activités des agents de la carte scolaire.

Art. 19.

Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de :

- Centraliser la gestion et l'attribution des bourses d'études et de stages ;
- Assurer le Secrétariat de la Commission de gestion des bourses d'études.

Art. 20.

Le Service National d'Alphabétisation est chargé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de l'alphabétisation ;
- Elaborer et diffuser les programmes, les méthodes et les matériels didactiques d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- Assurer la formation des encadreurs d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- mener une campagne permanente de sensibilisation et de mobilisation du public burundais autour des programmes d'alphabétisation ;
- Assurer le suivi des actions visant le développement de la coopération dans le domaine de l'alphabétisation ;

Art. 21.

L'Inspection Générale de l'Enseignement est chargée de :

- Evaluer le système éducatif formel par le contrôle administratif, pédagogique et financier ;
- Assurer l'Inspection Pédagogique des écoles tant publiques que privées ;
- Assurer l'Inspection de l'Administration et de la Gestion financière et matérielle des établissements scolaires ;
- Veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus ;
- Travailler en étroite collaboration avec les bureaux pédagogiques pour l'organisation des séminaires de formation et le recyclage des enseignants ;
- Informer les services concernés des obstacles au fonctionnement des écoles pour y remédier de façon appropriée ;
- Contribuer au suivi pédagogique et administratif du constat effectué dans les écoles en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- Mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration administrative et pédagogique du système éducatif ;

- Evaluer les élèves par l'organisation de tests de connaissance et de tests de niveau en collaboration avec les bureaux pédagogiques ;
- Participer aux travaux d'évaluation et d'orientation de fin de cycle ;
- Coordonner l'administration de l'enseignement et l'action des Directions Générales du Ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 22.

L'Inspection régionale de l'enseignement secondaire est chargée de :

- Coordonner et superviser les activités des inspecteurs pédagogiques, administratifs et financiers des écoles de son ressort ;
- Evaluer le système éducatif secondaire et technique par le contrôle administratif et pédagogique ;
- Assurer l'inspection pédagogique des écoles secondaires tant publiques que privées et veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- Assurer l'inspection de l'administration et de la gestion financière et matérielle des établissements d'enseignement secondaire et technique ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services concernés pour l'organisation des séminaires de formation et le recyclage des enseignants ;
- Informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles, et suggérer les voies de solutions en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- Mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration administrative et pédagogique du système éducatif ;
- Evaluer les élèves par l'organisation de tests de connaissances et de tests de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- Contrôler l'application par les enseignants des instructions relatives à la tenue des documents pédagogiques et au contrôle des connaissances des élèves.

Art. 23.

L'Inspection Principale de l'Enseignement de Base est chargée de :

- Evaluer l'Enseignement de Base par le contrôle administratif et pédagogique ;

- Assurer l'Inspection Pédagogique des Ecoles Maternelles et Primaires tant publiques que privées, veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;

Assurer l'inspection de l'administration et de la gestion financière et matérielle des établissements d'enseignement pré-scolaire et primaire public ;

- Travailler en étroite collaboration avec les Bureaux Pédagogiques pour l'organisation des séminaires de formation et les recyclages des enseignants ;
- Informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles maternelles et primaires et suggérer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- Evaluer les écoliers par l'organisation des tests de connaissances et des tests de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- Contrôler l'application par les enseignants des instructions relatives à la tenue des documents pédagogiques et au contrôle des connaissances des écoliers.

Art. 24.

L'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Base est chargée de :

- Coordonner et superviser les activités des inspecteurs de son ressort ;
- Evaluer le système éducatif aux niveaux pré-scolaire et primaire ;
- Assurer l'inspection pédagogique des écoles maternelles et primaires tant publiques que privées et veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- Assurer l'inspection de l'administration et de la gestion financière des écoles maternelles et primaires publiques ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services concernés pour l'organisation des séminaires de formation et le recyclage des enseignants ;
- Informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles, et suggérer les voies de solutions en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- Mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration administrative et pédagogique du système éducatif ;
- Evaluer les élèves par l'organisation de tests de connaissances et de tests de niveau en collaboration avec les services concernés ;

- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- Contrôler l'application par les enseignants des instructions relatives à la tenue des documents pédagogiques et au contrôle des connaissances des élèves.

Art. 25.

La Direction Générale de l'Enseignement de Base est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement de base ;
- Animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- Concevoir et mettre en oeuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies d'amélioration de l'action pédagogique et éducative des écoles maternelles et primaires ;
- Assurer le suivi des actions visant le développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement de base ;
- Proposer aux services concernés des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement de base ;
- Participer à l'organisation des séminaires de formation et de recyclage des cadres et agents de l'administration de l'enseignement de base ;
- Coordonner la gestion des ressources humaines, matérielles et financières et celle des infrastructures et des équipements de l'enseignement de base ;
- Préparer et exécuter les budgets alloués à l'enseignement de base.

Art. 26.

La Direction de l'Enseignement Pré-scolaire est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la Politique Nationale en matière d'enseignement pré-scolaire ;
- Organiser et coordonner les activités de l'Enseignement Pré-scolaire tant public que privé ;
- Assurer la gestion du personnel des Ecoles Maternelles Publiques ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et au cas échéant à la sanction du personnel de son ressort ;
- Participer à toute action d'innovation éducative ainsi qu'aux actions de formation continue des maîtres en collaboration avec les services concernés ;
- Participer, en collaboration avec les services concernés, à la conception et à la production des matériels didactiques des écoles maternelles ;

- Prévoir et assurer la distribution du matériel didactique et des manuels scolaires dans les écoles maternelles ;
- Effectuer des visites de classes et d'encadrement ;
- Diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles maternelles.

Art. 27.

La Direction de l'Enseignement primaire est chargée de :

- Centraliser toutes les données de la politique nationale en matière d'Enseignement Primaire ;
- Assurer la gestion du personnel de l'enseignement Primaire en étroite collaboration avec l'Inspection provinciale ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et aux cas échéant à la sanction de personnel de son ressort ;
- Canaliser les rapports des directions scolaires et les transmettre à la Direction Générale de l'Enseignement de Base ;
- Participer à toute action d'innovation éducative ainsi qu'aux actions de formation continue des maîtres et directeurs d'écoles primaires ;
- Effectuer des visites de classe et d'encadrement ;
- Prévoir et distribuer le matériel didactique et les manuels scolaires dans les écoles Primaires ;
- Assurer la gestion financière et du patrimoine scolaire de son ressort.

Art. 28.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la Politique du Gouvernement en matière d'enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;
- Animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- Concevoir et mettre en oeuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies d'amélioration de l'action pédagogique et éducative des établissements de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;
- Promouvoir le Développement de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;
- Assurer le suivi des actions visant le Développement de la Coopération dans le domaine de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;
- Proposer aux services concernés des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

- Participer à l'organisation des séminaires de formation et de recyclage des cadres et agents de l'Administration de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.
- Coordonner la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;
- Préparer et exécuter les budgets alloués à l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

Art. 29.

La Direction de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Public est chargée de :

- Animer et contrôler le fonctionnement des écoles secondaires publiques d'enseignement général et pédagogique ;
- Assurer la gestion des ressources humaines de son ressort ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et au cas échéant à la sanction le personnel de son ressort ;
- Contrôler l'utilisation de ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des écoles secondaires publiques d'enseignement général et pédagogique ;
- Effectuer des visites d'encadrement dans les écoles de son ressort ;
- Diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles secondaires publiques d'enseignement général et pédagogique ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles secondaires publiques d'enseignement général et pédagogique.

Art. 30.

La Direction de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Collèges Communaux et des Etablissements Privés est chargée de :

- Animer et contrôler le fonctionnement des écoles secondaires communales et des établissements privés d'enseignement général et pédagogique ;
- Assurer la gestion des ressources humaines des écoles Secondaires Communales d'enseignement général et pédagogique ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et au cas échéant à la sanction le personnel des écoles Secondaires Communales d'enseignement général et pédagogique ;

- Contrôler l'utilisation des ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des écoles secondaires Communales d'enseignement général et pédagogique ;
- Effectuer des visites d'encadrement dans les écoles de son ressort ;
- Diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles secondaires communales et les établissements Privés d'enseignement général et pédagogique ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de promotion des écoles secondaires communales et des établissements privés d'enseignement secondaire général et pédagogique ;

Art. 31.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement technique et professionnel ;
 - Animer, coordonner et contrôler les activités des directions de l'enseignement technique et professionnel ;
- Superviser la gestion des écoles secondaires techniques et professionnelles ;
- Concevoir et mettre en oeuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies de développement quantitatif et qualitatif de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
 - Assurer le suivi des actions visant le développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
 - Préparer et exécuter les budgets alloués à l'enseignement technique et professionnel.

Art. 32.

La Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel est chargée de :

- Animer et contrôler le fonctionnement des écoles secondaires techniques et professionnelles publiques ;
- Assurer la gestion des ressources humaines relevant de son ressort ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et au cas échéant à la sanction le personnel des écoles techniques et professionnelles publiques ;
- Participer à la conception et à la mise en oeuvre des stratégies de développement de l'enseignement technique et professionnel public ;

- Contrôler l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des écoles techniques et professionnelles publiques.

Art. 33.

La Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel des Collèges Communaux et des Etablissements Privés est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de promotion des écoles secondaires communales et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;
- Animer et contrôler le fonctionnement des écoles secondaires Communales et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;
- Assurer la gestion des ressources humaines des écoles secondaires communales d'enseignement technique et professionnel ;
- Proposer au recrutement, à la promotion et au cas échéant à la sanction le personnel des écoles secondaires communales d'enseignement technique et professionnel ;
- Contrôler l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des écoles secondaires communales d'enseignement technique et professionnel ;
- Effectuer des visites d'encadrement dans les écoles de son ressort ;
- Diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles secondaires communales et les établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Art. 34.

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques est chargée de :

- Superviser et coordonner la conception et l'élaboration des programmes scolaires et du matériel didactique en référence à la politique nationale en matière d'enseignement et à l'évolution scientifique et technologique ;
- Elaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement ;
- Susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et encadrer ce dernier dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- Organiser le perfectionnement des enseignants en collaboration avec les services concernés ;

- Collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants ;
- Evaluer les élèves par l'organisation des tests et concours en collaboration avec l'Inspection Général de l'Enseignement ;
- Participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique ;
- Développer les outils de communication au service de l'enseignement.

Art. 35.

Le Bureau d'Education Rurale (BER) est chargé de :

- Concevoir et élaborer tous les matériels didactiques nécessaires à l'exécution des programmes de l'enseignement de Base.
- Entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment le niveau de l'enseignement de base et le perfectionnement des maîtres ;
- Concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'édifier une école communautaire ouverte aux parents et aux autres partenaires éducatifs ;
- Animer et superviser les différents ateliers ou sections dans le domaine de la conception, de l'expérimentation, de la diffusion et de l'évaluation des matériels didactiques ;
- Organiser en collaboration avec les services concernés, le perfectionnement des maîtres.

Art. 36.

Le Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de :

- Concevoir, animer, coordonner et contrôler les activités pédagogiques visant l'amélioration de la qualité de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;
- Concevoir et élaborer les matériels didactiques de nature à assurer à l'enseignement secondaire général et pédagogique une plus grande performance ;
- Participer aux travaux d'évaluation par l'organisation des tests de connaissance et de niveau ;
- Participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;
- Organiser en collaboration avec les services concernés, le perfectionnement des enseignants ;
- Mener toutes études susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'enseignement secondaire général et pédagogique.

Art. 37.

Le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel est chargé de :

- Concevoir, animer, coordonner et contrôler les activités pédagogiques relatives à l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- Concevoir et élaborer les matériels didactiques nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel ;
- Organiser en collaboration avec les services concernés, le perfectionnement des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- Organiser l'observatoire de l'emploi en vue d'une meilleure adaptation de la formation technique et professionnelle au monde du travail ;
- Superviser les travaux d'évaluation de fin de cycle de l'enseignement technique et professionnel ;
- Mener toutes études susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 38.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargée de :

- Participer à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mener toutes études et travaux nécessaires au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Elaborer les plans de la formation universitaire et post-universitaire à court, moyen et long terme.

Art. 39.

La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- Assurer le suivi des dossiers d'équivalence et d'entérinement des diplômes et titres universitaires ;
- Encourager et développer l'enseignement supérieur pour la formation des cadres supérieurs ;

Art. 40.

La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de :

- Promouvoir et encourager la Recherche Scientifique en tant qu'outil de développement socio-économique en tant qu'outil de développement socio-économique du pays ;
- Participer à la définition d'une politique de recherche scientifique et technologique nationale.

Chap. III : Dispositions finales

Art. 41.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 42.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/055 du 19 août 1998 portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Sur proposition conjointe du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et du Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1998 ;

Décrète :

Chap. I : Généralités et champ d'application

Art. 1.

Le présent Décret détermine les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants des ministères ayant en charge l'enseignement des niveaux primaire et secondaire formel et non formel.

Art. 2.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les enseignants vacataires, les agents et cadres des services publics autonomes, les agents et cadres des ministères visés à l'article précédent n'exerçant pas une des fonctions déterminées à l'article 3 ci-après.

Art. 3.

Au sens du présent décret, le terme enseignant englobe tous les fonctionnaires exerçant la fonction d'enseignant, d'inspection, de planification ou d'encadrement pédagogique.

Art. 4.

Le présent décret fait partie des textes réglementaires prévus par l'article 4 du statut des fonctionnaires et complète, en ce qui concerne les enseignants, les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chap. II : Du recrutement

Art. 5.

En application des articles 33 à 36 du statut des fonctionnaires, les enseignants sont répartis en trois catégories et peuvent porter les titres ci-après :

- les professeurs,
- les instituteurs et
- les instituteurs-adjoints.

Une ordonnance signée conjointement par les Ministres ayant la Fonction Publique et l'Enseignement dans leurs attributions réglementera le droit de port de ces titres.

Art. 6.

En application de l'article 11 du statut des fonctionnaires, le recrutement des enseignants se fait, à titre exceptionnel, sur titre.

Néanmoins, en cas de multiplicité de candidats pour un même poste, le recrutement se fait par voie de concours.

Art. 7.

En application de l'article 11 du statut des fonctionnaires, des enseignants non qualifiés peuvent être recrutés par contrat, pour autant qu'ils justifient d'un niveau minimum de formation égal au premier cycle réussi de l'enseignement secondaire en vue d'enseigner au primaire, et au cycle complet des humanités pour enseigner au secondaire.

Art. 8.

L'enseignant non qualifié engagé dans les conditions de l'article précédent peut être admis sous le statut des

fonctionnaires s'il a presté comme enseignant sous contrat pendant quatre ans au moins avec la note "Très Bon" et s'il a suivi régulièrement les stages de formation pédagogique organisés en direction des enseignants non qualifiés. Les attestations de ces stages devront figurer dans son dossier.

Chap. III : Du stage probatoire

Art. 9.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du statut des fonctionnaires, les enseignants recrutés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent Décret sont nommés en qualité d'enseignants stagiaires par décision du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 10.

La durée du stage d'un enseignant ne peut être inférieure à une année scolaire complète. Ce délai peut être prolongé d'une année si le Ministre dont relève le stagiaire le juge nécessaire.

Chap. IV : Des positions statutaires

Art. 11.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du statut des fonctionnaires, tout enseignant est obligatoirement placé dans l'une des positions ci-après :

- l'activité ;
- le congé ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

Art. 12.

En application des dispositions de l'article 44 du statut des fonctionnaires, l'enseignant transféré auprès des Ministères autres que ceux visés à l'article 1 du présent Décret perd le bénéfice de tous les avantages spécifiquement attachés à l'emploi d'enseignant.

Art. 13.

L'enseignant a droit à un congé de repos, aux congés de circonstance, aux congés médicaux et de maternité, au congé de formation, au congé d'expertise et au congé d'intérêt public suivant les modalités fixées par les mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de congés.

Les enseignants dispensant des enseignements et les encadreurs prennent leur congé de repos pendant les vacances scolaires. Ils doivent consacrer une part du temps de vacances à leur formation ou à la recherche et peuvent être appelés à participer à des sessions organisées pour leur perfectionnement ou leur recyclage.

Art. 14.

En cas de menace grave de la continuité du système éducatif burundais, le Ministre de l'enseignement concerné peut rappeler au service un enseignant en disponibilité moyennant un préavis de trois mois. L'enseignant rappelé doit déférer à cet ordre, faute de quoi, il est considéré comme démissionnaire.

L'ordre de rappel doit être motivé notamment en communiquant à l'intéressé la preuve de la menace de la continuité du système éducatif.

Chap. V : Des primes et des indemnités

Art. 15.

Les primes et les indemnités prévues par l'article 100 du statut des fonctionnaires sont accordées aux enseignants selon les modalités fixées par les dispositions communes d'application de ce statut et les dispositions du présent Décret.

Art. 16.

Tout enseignant bénéficie d'une prime destinée à valoriser sa carrière et la spécialité de la formation exigée pour servir dans ce secteur.

Art. 17.

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire, les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, les inspecteurs provinciaux et de canton scolaire de l'enseignement de base, les directeurs d'école primaire et les agents chargés de la carte scolaire bénéficient d'une indemnité.

Art. 18.

Les montants des primes et des indemnités prévues par les articles 16 et 17 ci-dessus sont fixés par ordonnance conjointe au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances, sur proposition du Ministre de l'Enseignement concerné.

Chap. VI : Des droits et des obligations

Art. 19.

En dehors des établissements scolaires, l'enseignant est libre de ses opinions politiques, philosophique et religieuses sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires à la déontologie de sa catégorie professionnelle.

Art. 20.

Toute activité à caractère politique est prohibée au sein des établissements scolaires et des administrations centrales des Ministères.

Art. 21.

L'enseignant jouit du droit syndical, y compris le droit de grève pour des raisons professionnelles, dans les conditions définies par la réglementation en la matière.

Art. 22.

L'enseignant a, en cours de carrière, le droit d'améliorer et de compléter sa formation initiale par la voie du perfectionnement.

Les conditions sont déterminées par une ordonnance ministérielle signée par le ou les ministres ayant l'enseignement dans ses attributions.

Tous les cinq ans, l'enseignant a droit au perfectionnement. La durée cumulée de perfectionnement durant les cinq ans est de 60 jours au minimum.

Tout perfectionnement doit être sanctionné par un certificat.

Art. 23.

Le nombre d'heures de service des enseignants occupant des postes administratifs correspond à celui des autres fonctionnaires.

Le nombre d'heures d'enseignement par enseignant et par semaine est déterminé par ordonnance du Ministre de l'Enseignement concerné.

Art. 24.

La durée et le calendrier de l'année scolaire sont déterminés par le Ministre concerné.

Sont considérés comme jours d'enseignement ;

1° tous les jours de la semaine non déclarés légalement fériés et non compris dans les vacances ;

2° la journée pédagogique organisée par l'école.

Art. 25.

En cas de crise, le Ministre concerné par le niveau d'enseignement est compétent pour décider la fermeture d'un établissement scolaire.

Le responsable de l'école, les enseignants de l'établissement concerné désignent un comité de crise chargé de proposer les conditions de réouverture de l'école.

Art. 26.

L'Etat a le devoir de fournir à l'enseignant les outils didactiques nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Chap. VII : Du régime disciplinaire**Art. 27.**

Le pouvoir d'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique direct.

Art. 28.

Le pouvoir de sanction pour les sanctions disciplinaires du premier degré appartient au directeur d'école pour l'enseignement du niveau primaire, au chef d'établissement pour l'enseignement du niveau secondaire et chef hiérarchique direct pour les personnels des administrations centrales des Ministères concernés par le présent Décret.

Art. 29.

Le pouvoir de sanction pour les sanctions du second degré appartient au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions qui décide sur proposition du Ministre dont l'enseignant fautif relève.

Chap. VIII : Dispositions finales**Art. 30.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Ordonnance n° 520/697 du 20 août 1998 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président de la République,

Art. 31.

Le Ministre ayant la Fonction Publique et l'Enseignement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à compter du premier janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonne :**Art. 1.**

Le premier Sergent Grégoire SIBOMANA, matricule C2952, est révoqué des Forcés Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toute fonction et perd tout grade militaire.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 1998.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communal ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Présidentiel ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant Création et Organisation d'une Police de Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/087 du 13 juin 1997 portant réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chap. I : Des missions générales

Art. 1.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- définir la politique du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et veiller à son application ;
- assurer l'encadrement et le contrôle de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- en collaboration avec les Ministères compétents, assurer la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- participer, en collaboration avec les autres Ministères et organisations intéressés, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- élaborer une stratégie de mobilisation des finances communales et en assurer le contrôle ;
- Contrôler les activités et le fonctionnement des partis politiques, des associations sans but lucratif et des ONG étrangères en collaboration avec les Ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, aux bonnes relations et à la sécurité sur les frontières ;

- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population ;

- assurer en collaboration avec d'autres Ministères et services de l'Etat ayant la sécurité dans leurs attributions la protection civile ;

- assurer, en étroite coopération avec les Ministères et services utilisateurs, le recrutement et la formation adéquats des corps de police ;

- renforcer l'esprit de tolérance de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des corps de police ;

Chap. II : De l'organisation du Ministère

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique s'appuie sur sa structure qui comprend :

- Des services de l'Administration Centrale du Territoire ;
- Des collectivités locales décentralisées ;
- Des administrations personnalisées de l'Etat.

Art. 3.

L'Administration Centrale et Territoriale comprend :

- Le Cabinet du Ministre
- La Direction Générale de l'Administration Territoriale
- La Direction Générale de la Sécurité Publique.

Art. 4.

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 5.

Les services déconcentrés sont ceux organisés au niveau de la Province.

Art. 6.

Les services des collectivités locales décentralisées sont ceux de l'Administration Communale et Municipale.

Art. 7.

Sont placées sous l'autorité directe du Ministre :

- La Direction Générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers
- L'Ecole Nationale de Police.

Leur organisation, ainsi que leurs attributions sont fixées par des textes spécifiques.

Chap. III : Des missions spécifiques

Section 1 :

De la Direction Générale de l'Administration du Territoire

Art. 8.

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée notamment de :

- servir de courroi de transmission entre l'Administration Centrale, les administrations provinciales et communales ;
- suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des administrations provinciales et communales ;
- proposer à l'autorité compétente les projets de réforme des administrations provinciales et communales ;
- élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés ;
- suivre et contrôler les activités et le fonctionnement des Partis Politiques, des associations sans but lucratif et des organisations non gouvernementales étrangères.

Art. 9.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'appuie sur trois directions :

- La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;
- La Direction de la Population ;
- La Direction des Finances Communales.

Art. 10.

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée notamment de :

- élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration territoriale à tous les niveaux ;
- fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes, s'il est requis ;
- fournir des avis consultatifs à la constitution d'associations sans but lucratif et des associations politiques ;

- servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux du Ministère ainsi que ceux de l'administration provinciale ;

- assurer la production et la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère ;

- diffuser les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les activités du Ministère.

Art. 11.

La Direction de la Population est chargée notamment de :

- servir d'organe technique et scientifique de toutes les activités en matière de population ;

- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;

- coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état civil ;

- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population ;

- Servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population ;

- concevoir la Carte Nationale d'Identité, en assurer, l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale.

Art. 12.

La Direction des Finances Communales est chargée notamment de :

- créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes ;

- élaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;

- Coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;

- tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;

- proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;

- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés ;

- assurer l'Inspection des finances communales.

Section 2 : De la Direction Générale de la Sécurité Publique

Art. 13.

La Direction Générale de la Sécurité Publique est chargée notamment de :

- assurer en collaboration avec les autres services de sécurité, l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire ;
- coordonner les activités des différents commissariats de la Police de Sécurité Publique ainsi que des autres services de la Police de Sécurité Publique ;
- concevoir, élaborer et appliquer toutes les mesures préventives de nature à consolider l'ordre et la sécurité publique sur le territoire national ;
- élaborer, en collaboration avec les autres services de Police, des plans d'intervention en matière de sécurité publique ;
- coordonner, contrôler et interpréter les informations fournies par les Commissariats de la police de sécurité publique afin de suggérer à l'autorité habilitée les actions et les mesures qui s'imposent ;
- fournir l'appui logistique à la police de sécurité publique pour une meilleure prévention ;
- initier et coordonner les actions en rapport avec la protection civile.

Art. 14.

La Direction Générale de la Sécurité Publique comprend deux directions :

- La Direction de la Protection Civile ;
- La Direction de la Police de Sécurité Publique.

Art. 15.

La Direction de la Protection Civile est chargée notamment de :

- concourir à l'élaboration des plans de secours ;
- prévenir les risques et les catastrophes de toute nature ;
- assurer de façon permanente et efficace; en collaboration avec les autres services techniques la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les cataclysmes ;
- couvrir le territoire national par les services de secours notamment celui des sapeurs pompiers.

Art. 16.

La Direction de la Police de Sécurité Publique est chargée notamment de :

- l'administration et la gestion des ressources humaines ;
- le recrutement des policiers de la Police de Sécurité Publique ;
- la tenue, la conservation des documents et des archives de la Police de Sécurité Publique ;
- assurer l'appui logistique à la Police de Sécurité Publique ;
- contrôler les Commissariats et les Postes de Police de Sécurité Publique ;
- rechercher le renseignement et le transmettre à l'autorité habilitée ;
- organiser l'instruction et les opérations de la Police de Sécurité Publique.

Section 3 : De l'Administration Provinciale, Communale et Municipale.

Art. 17.

L'organisation et le fonctionnement des services de l'administration provinciale, sont fixés par des textes spécifiques.

Art. 18.

Les Administrations Communales et Municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminent la loi et les textes particuliers.

Chap. IV : Dispositions finales

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance n° 520/698 du 21 août 1998 portant décommissionnement d'un élève candidat Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Revu l'ordonnance n° 520/146 du 02 avril 1998 portant commissionnement au grade supérieur des candidats Officiers des Forces Armées en ce qui concerne le Sergent candidat Officier Alain NKURUNZIZA ;

Vu le comportement disciplinaire du Sergent Candidat Officier susvisé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Sergent Candidat Officier Alain NKURUNZIZA, matricule 47626 est décommissionné du grade de Sergent et replacé au grade de deuxième classe.

Art. 2.

L'intéressé est rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1998.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA,
Colonel.

Décret n°100/058 du 24 août 1998 portant nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers à la Deuxième Vice-Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Conseiller Principal Chargé des Questions Economiques,
Monsieur Dismas BARANSKA

Conseiller Principal Chargé des Questions Socio-Culturelles,

Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO

Conseiller Principal Chargé des Questions Politiques, Juridiques et Administratives,

Monsieur Barnabé MUTERAGIRANWA

Conseiller Principal Chargé des Questions de Presses et Communication,

Madame Cathérine MABOBORI

Conseiller Principal Chargé du Développement des Ressources Humaines,

Monsieur Hubert SINDAYIGAYA.

Art. 2.

Sont nommés conseillers :

Colonel Léonard MASHAKA

Madame Agnès NZIGAMYE

Monsieur Emmanuel NIYONZIMA

Monsieur Jean-Bosco HABONIMANA

Monsieur Cyriaque NZOJIBWAMI

Monsieur André MABUSHI

Monsieur Pierre Claver RURAKAMVYE

Monsieur Vianney NIKUKIYE

Monsieur Philippe NUWAKAMWE
 Monsieur Abraham MBONERANE
 Monsieur Pierre NZEYIMANA
 Monsieur Antoine CISHAHAYO
 Madame Donavine NIYONGABIRE
 Monsieur Dominique NAHIGOMBEYE
 Monsieur Jean Pierre SAKAGANWA
 Mademoiselle Tharcienne RUBANDANA
 Monsieur Sévérin NTIBAKIJE
 Monsieur Serge MUKAMARAKIZA

Art. 3.

Est nommé Conseiller Chargé de l'Intendance :

Monsieur Gélase NDEREYAHU.

Ordonnance Ministérielle n° 730/701/98 du 25 août 1998 portant création et composition de la Commission de la Réforme de l'Office des Transports en Commun.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 04 août 1998 relative à la création d'une Commission chargée de la réforme de l'Office des Transports en Commun "OTRACO" ;

Vu les recommandations issues des Séminaires sur " la problématique du transport en commun du Burundi" tenus à Bujumbura du 1er au 3 avril 1996 et le 12 janvier 1998 ;

Considérant qu'en plus de la réforme de l'OTRACO, il s'avère nécessaire de mener des réflexions sur l'encadrement des transporteurs privés en vue de la relance de tout le secteur de transport en commun au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé, pour une durée d'un mois, une commission de réforme de l'Office du Transport en Commun dont la composition est la suivante :

1. Monsieur Ildephonse BIGIRIMANA, Directeur de l'OTRACO. Président

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
 Mathias SINAMENYE.

2. Monsieur Grégoire KABUNDA, Conseiller à la Direction Générale des T.P.T., Vice-Président

3. Madame Illuminée NDABAHAGAMYE, Expert du SCEP, Membre

4. Monsieur NDORERE Dismas, Conseiller du Ministre des Finances, Membre

5. Monsieur Balthazar BARUTWANAYO, Conseiller du Ministre de la Fonction Publique, Membre

6. Madame MUNENE Sylvie, Conseiller Juridique de l'OTRACO, Membre

Art. 2.

La Commission est chargée de faire un diagnostic complet de la situation du transport en commun au Burundi et de mener des réflexions approfondies sur les voies et moyens de la relance du secteur par la réforme de l'Office des Transports en Commun "OTRACO" et l'encadrement des transports privés.

Art. 3.

En ce qui concerne l'OTRACO, l'étude se penchera plus particulièrement sur : la privatisation de sa gestion, l'évaluation des besoins en bus, la détermination de son réseau de lignes urbaines, le calcul de la subvention due à l'exploitation des lignes sociales, la création d'un fond de soutien au transport en commun ou "versement transport", l'introduction de nouvelles activités anciennement exercées par l'ex-STB après s'être rassuré de leur rentabilité.

Art. 4.

S'agissant du secteur privé de transport en commun, l'étude analysera les doléances souvent exprimées par

l'association des Transporteurs du Burundi "ATRABU" portant notamment sur le niveau de leur taxes et impôts, l'instauration d'un document unique de transport en vue de réduire les formalités administratives.

Art. 5.

L'Administration prendra à sa charge les frais occasionnés par cette étude notamment le matériel de bureau, et les moyens de déplacement.

Art. 6.

La Commission élaborera un rapport qu'elle transmettra au Ministre ayant les transports dans ses attributions, en deux temps :

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/1998.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Epitace BAYAGANAKANDI,

Colonel.

Décret n° 100/059 du 25 août 1998 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction "RMC".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction "RMC" :

- Lieutenant-Colonel Dominique CISHAHAYO : Président
- Lieutenant-Colonel Salvator NDARYIYUMVIRE : Vice-Président

- Lieutenant-Colonel Sylvère BINEGAKO : Membre
- Lieutenant-Colonel Léon BIZIMANA : Membre
- Monsieur Joseph NZEYIMANA : Membre
- Capitaine Côme NDORIMANA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/060 du 26 août 1998 portant organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel du Plan ;

Revu le Décret n° 100/060 du 22 avril 1993 portant Organisation du Ministère du Plan ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chap. I.

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction a pour missions principales de :

- Elaborer, en collaboration avec le Conseil Economique et Social, une stratégie nationale de développement à long terme ;
- Assurer en permanence la fonction de prévision macro-économique ;
- Elaborer et assurer le suivi de l'exécution du plan national de développement économique et social ;
- Participer à l'élaboration de la politique nationale de la population ;
- Coordonner le suivi et l'évaluation des programmes et projets de Développement ;
- Programmer les financements extérieurs et assurer le suivi de l'exécution des projets bénéficiaires de ces financements ;
- Participer dans les négociations de financement des projets de développement ;
- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP), les Programmes de Dépenses Publiques (PDP) et les Programmes de Coopération Technique (PCT) ;
- Assurer, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et celui du Développement Communal et de l'Artisanat, le suivi des actions des antennes régionales de planification du développement et des cellules de planification au sein des Ministères Techniques ;
- Coordonner les actions de reconstruction et de relance économique du pays ;
- Participer à la promotion du secteur privé ;

- Assurer la coordination des Programmes de Coopération Technique ;
- Assurer le suivi de l'évolution de la technologie informatique et proposer les programmes de formation conséquents.

Chap. II

De l'organisation et des attributions

Section I

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction dispose des services de l'Administration Centrale et des organismes personnalisés ou organes sous la tutelle ou l'autorité directe du Ministre. Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les Services d'Administration Centrale comprennent :

- Le Cabinet du Ministre
- La Direction Générale de la Planification et de la Reconstruction
- Des Directions divisées en autant de services que de besoin

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Art. 4.

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 5.

Sont placés sous la tutelle du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction :

- Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Développement du Burundi (ISTEEBU)
- Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE)
- Fonds de Soutien à l'Investissement Privé (FOSIP).

Art. 6.

La Direction Générale de la Planification du Développement et de la Reconstruction comprend quatre Directions :

- Direction de la Planification
- Direction de la Programmation
- Direction de l'Administration et du Financement des Projets
- Direction de la Reconstruction.

Section 3 : Des attributions

Art. 7.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 8.

La Direction Générale de la Planification et de la Reconstruction a pour tâches notamment de :

- définir les stratégies de développement, formuler les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs et déterminer les priorités en fonction des orientations du Gouvernement ;
- coordonner les activités de reconstruction et confectionner un plan y relatif ;
- évaluer les ressources financières nécessaires pour la reconstruction ;
- définir une politique de population compatible avec les objectifs de développement et les ressources disponibles ;
- appuyer les Ministères Techniques dans la préparation des PIP, PDP, PCT et de la Loi des Finances ;
- Coordonner les études et évaluer les projets.

Art. 9.

La Direction de la Planification est chargéE notamment de :

- définir les stratégies de développement à moyen et long terme ;
- préparer le Plan Quinquennal de Développement Economique et Social ;
- préparer la Planification Macro-Economique et de la Prospective ;
- élaborer la Planification des Ressources Humaines et de la Population ;
- procéder à la Planification Régionale et à la Planification de l'Assistance Technique ;

- faire de la prévision et assurer, la collecte des données concernant l'évolution à moyen et long terme de l'économie du pays et des relations économiques internationales ;

- fournir une expression chiffrée des directives données par le pouvoir politique à partir des données de la prévision.

Art. 10.

La Direction de la Programmation est notamment chargée de :

- contrôler et suivre de façon permanente les programmes sectoriels et les projets inscrits dans le Plan de Développement ;
- concevoir et mener toutes les études et tous les travaux destinés à la mise en oeuvre des projets inscrits au Plan de Développement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets, en étroite collaboration avec les Ministères techniques ;
- assurer la préparation et le suivi des Programmes de Dépenses Publiques (PDP), du Programme d'Investissements Publics (PIP), du Budget Extraordinaire et d'Investissement (BEI) et du Programme de Coopération Technique (PCT) ;
- pratiquer, en collaboration avec les autres services concernés, à la promotion du secteur privé.

Art. 11.

La Direction de l'Administration et du Financement des Projets, chargée de l'Administration des projets, est notamment chargée de :

- administrer les projets directement gérés par le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
- gérer les finances et la comptabilité du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
- coordonner les financements des projets ;
- préparer et harmoniser, en collaboration avec les Ministères Techniques, les projets à soumettre à différentes sources de financement ;
- participer à la négociation des financements ;
- préparer les accords et conventions de financement ;

- assurer le suivi et l'ordonnancement des financements de provenance extérieure dont le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction est Ordonnateur National.

Art. 12.

La Direction de la Reconstruction est notamment chargée de :

- actualiser et affiner la politique nationale en matière de reconstruction ;
- assurer la cohérence des programmes retenus avec le Plan de Développement global ;
- coordonner les différentes sources de financement en matière de reconstruction ;
- vérifier, en collaboration avec les Ministères Techniques concernés la conformité des politiques sectorielles vis-à-vis de la politique nationale en matière de reconstruction ;
- élaborer une synthèse de l'ensemble des stratégies sectorielles en matière de reconstruction et en assurer l'évaluation ;
- évaluer, en collaboration avec les Ministères Techniques les besoins de financement pour la reconstruction ;
- participer à l'édification des possibilités de financement pour la reconstruction ;

- assurer la coordination des différents intervenants ;
- établir un rapport périodique sur l'utilisation des ressources et les réalisations physiques sur terrain.

Chap. III

Dispositions Finales

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 14.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/702 du 27 août 1998 portant nomination du Directeur du Collège Communal de Gikomero.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu l'Ordonnance n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de GIKOMERO : - Monsieur Théogène NIYONZIMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art.3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/703 du 27 août 1998 portant nomination du Préfet des Etudes du Lycée de RUMONGE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statuts de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Préfet des études au Lycée de Rumonge Monsieur KABAYABAYA Justin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/061 du 30 août 1998 portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Les Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services effectifs au sein des Forces Armées :

Il s'agit de :

- S0130	Jean-Baptiste MBONYINGINGO	Colonel
- S0160	Jean-Bosco DARADANGWE	Colonel
- S0162	Gérard CISHAHAYO	Colonel
- S0164	Adolphe MADERI	Colonel
- S0165	Léonard MASHAKA	Colonel
- S0166	Adrien RUKEMAMPUNZI	Colonel
- S0174	Boniface BANUMA	Colonel
- S0190	Léonidas MAREGAREGE	Colonel
- S0191	Lucien RUFYIRI	Colonel

- S0194	Joseph NSABIMANA	Colonel
- S0197	François BIZINDAVYI	Colonel
- S0205	Pascal SIMBANDUKU	Colonel
- S0208	Aloys SEMUJANGARI	Colonel
- S0240	Zachée HWAYI	Colonel
- S0110	Melchiade NICAYENZI	Lieutenant-Colonel
- S0111	François NDIKURIYO	Lieutenant-Colonel
- S0146	Déogratias BARUTWANAYO	Lieutenant-Colonel
- S0159	Henri HABONIMANA	Lieutenant-Colonel
- S0173	Charles NYABENDA	Lieutenant-Colonel
- S0183	François SINZINKAYO	Lieutenant-Colonel
- S0037	Sébastien SAKUBU	Major
- S0153	Gabriel FUMBA	Major
- S0274	Antoine BAHIGEZE	Commandant
- S0259	Nicaise NDABIRABE	Capitaine.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui produit ses effets à partir du 31 août 1998.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi, spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le Décret n° 100/054 du 28 mars 1996 portant Organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 10 juillet 1998 ;

Décète :

Chap. I.

Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat a pour missions principales de :

- concevoir une politique de développement communal ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- planifier et superviser les actions de développement rural notamment dans le cadre de l'hydraulique, de l'électrification, des pistes rurales et de l'amélioration de l'habitat ;
- assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle

des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;

- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales ;
- coordonner et assurer le suivi des actions de développement des Organisations Non Gouvernementales de Développement (ONGD) locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations.
- concevoir et exécuter une politique nationale de l'artisanat ;
- promouvoir, en collaboration avec les autres services concernés, un artisanat rémunérateur ;
- encadrer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une meilleure production.

Chap. II

Organisation

Art. 2.

Pour accomplir ses missions, le Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat dispose des services de l'Administration Centrale et des organismes personnalisés placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre. Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le cabinet ;
- la Direction Générale du Développement Rural ;
- la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement ;
- la Direction Générale de l'Artisanat.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministère comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Des Conseillers au Cabinet
- Un Secrétariat.

Art. 5.

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- la Société de Financement de l'Habitat Rural (SOFIDHAR),
- le Fonds de Développement Communal (FDC),
- le Bureau Central des Coopératives d'Épargnes et de Crédit (COOPEC).

La Direction Générale de l'Hydraulique et des Énergies Rurales est placée sous l'autorité directe du Ministre.

Sont également placés sous l'autorité hiérarchique du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat :

- le Comité National de Promotion Coopérative (CNPC/PASA) ;
- le Bureau de Coordination des Organisations Non Gouvernementales de Développement (ONGD) engagées en milieu rural ;
- le Comité National pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat.

Art. 6.

La Direction Générale du Développement Rural, comprend trois directions :

- la Direction des Projets Communaux ;
- la Direction de l'Habitat Rural ;
- la Direction des Pistes Rurales.

Chaque direction, est organisée en autant de services que de besoin.

Art. 7.

La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement, comprend deux directions :

- la Direction de la Promotion des associations d'Auto-Développement ;
- la Direction de la Formation et de l'Animation Rurales.

Chaque Direction, comporte autant de services que de besoin.

Art. 8.

La Direction Générale de l'Artisanat, comprend deux directions :

- la Direction de la Production Artisanale ;
- la Direction de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies.

Chaque direction, est organisée en autant de services que de besoin.

Chap. III

Attributions.

Section I

Du Cabinet

Art. 9.

Les missions et les attributions du cabinet sont fixées conformément au Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel.

Section II

De la Direction Générale du Développement Rural.

Art. 10.

La Direction Générale du Développement Rural est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique du Ministère en matière de développement communal ;
- assister les communes dans la conception, le suivi et l'évaluation des études et des programmes de développement local ;
- élaborer des stratégies de financement des projets du monde rural ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et des services placés sous sa dépendance.

Art. 11.

La Direction des Projets Communaux est notamment chargée de :

- assister les communes dans l'établissement des dossiers techniques des projets ;
- analyser la faisabilité des projets communaux soit sur fonds propres ou sur fonds extérieurs à la commune ;

- assurer le suivi des projets en cours d'exécution ;
- coordonner et évaluer les programmes de développement communal ;
- concevoir un cadre d'intégration des actions de développement local dans le plan national de développement ;
- constituer une banque de données socio-économique permettant l'élaboration de projets en faveur des communes ;
- produire et diffuser les manuels de conception et d'analyse des projets communaux.

Art. 2.

La Direction de l'Habitat Rural est notamment chargée de :

- sensibiliser et assister la population rurale dans l'amélioration de l'habitat ;
- vulgariser l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- assister les collectivités locales dans la création de centres ruraux et dans la viabilisation des villages existants ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Art. 13.

La Direction des Pistes Rurales est notamment chargée de :

- assister les communes dans l'aménagement et la mise en état des pistes dont les travaux dépassent leurs capacités techniques et/ou financières ;
- promouvoir des projets de réhabilitation et de construction de pistes rurales mettant un accent particulier aux travaux à haute intensité de main d'oeuvre ;
- réaliser des études en vue de la réhabilitation des pistes existantes ou l'aménagement de nouvelles pistes ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Section III

De la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement.

Art. 14.

La Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement est notamment chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique du Ministère en matière de mobilisation et de sensibilisation de la population pour améliorer la qualité de ses conditions de vie ;
- élaborer et assurer la mise en oeuvre d'une politique de promotion et d'encadrement des associations d'auto-développement ;
- élaborer et mettre en oeuvre une pédagogie de l'auto-promotion ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et des services placés sous sa dépendance.

Art. 15.

La Direction de la Promotion des Associations d'auto-Développement est notamment chargée de :

- vulgariser les principes et les méthodes du mouvement associatif ;
- fournir des avis techniques sur l'agrément des associations locales d'auto-développement ;
- tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto-développement ;
- fournir des avis consultatifs aux associations locales d'auto-développement ;
- assister les associations précitées dans la recherche des appuis techniques et financiers pour la réalisation de leurs programmes ;
- contribuer à la promotion des associations d'auto-développement mettant un accent particulier à l'intégration de la femme rurale ;
- coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural.

Art. 16.

La Direction de la Formation et de l'Animation Rurales est notamment chargée de :

- suppléer aux besoins de formation des groupes ou associations rurales par l'organisation de séminaires, de recyclages et autres sessions sur des matières spécifiques ;
- concevoir et coordonner les activités de formation initiées au profit des populations rurales ;
- faire des investigations nécessaires pour explorer et mettre en évidence la perception du développement par les bénéficiaires ;

- faire comprendre à la population que la participation à son auto-développement constitue la stratégie fondamentale pour atteindre un développement durable ;
- élaborer des instruments appropriés de mise en oeuvre d'une politique cohérente de développement local, intégré, planifié et participatif ;
- promouvoir un leadership responsable au sein des communautés rurales en favorisant l'émergence d'organisations paysannes dans lesquelles toutes les composantes de la population se reconnaissent ;
- sensibiliser les opérateurs économiques du milieu rural pour permettre aux femmes d'accéder aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main-d'oeuvre.

Section 4

De la Direction Générale de l'Artisanat.

Art. 17.

La Direction Générale de l'Artisanat est notamment chargée de :

- élaborer, appliquer et actualiser chaque fois que de besoin, la politique sectorielle du Ministère en matière d'Artisanat ;
- planifier, coordonner et contrôler les activités relatives à la promotion et au développement du secteur de l'Artisanat ;
- confectionner des fiches de projets, en vue du financement par les partenaires ;
- prospecter les marchés de ravitaillement en matières premières et d'écoulement de produits artisanaux ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et des services placés sous sa dépendance.

Art. 18.

La Direction de la Production Artisanale est notamment chargée de :

- organiser les actions de promotion du secteur de l'artisanat ;
- encadrer, en collaboration avec les autres services concernés, les artisans et groupements d'artisans, en vue d'une meilleure production qualitative et quantitative ;
- assurer le suivi et dispenser une assistance-conseil aux unités de production artisanale ;
- tenir à jour un registre des artisans et des unités artisanales.

Art. 19.

La Direction de la Recherche et de la vulgarisation des Technologies est notamment chargée de :

- identifier les technologies artisanales utilisées dans d'autres pays en vue de leur adaptation au Burundi ;
- mettre au point des prototypes d'outils performants pour l'artisanat et définir leurs normes de fabrication et d'adaptation ;
- évaluer périodiquement les performances des technologies artisanales utilisées au Burundi et entreprendre les actions visant leur amélioration ;
- diffuser toute technologie ayant fait preuve d'efficacité.

Art. 20.

Les liens hiérarchiques et les modalités de fonctionnement entre les structures centrales et les projets d'appui correspondants sont fixés par Ordonnance du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat.

Chap. IV

Dispositions finales.

Art. 21.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 22.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Développement Communal
et de l'Artisanat,

Gaspard NTIRAMPEBA.

Décret n° 100/063 du 30 août 1998 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Fonds National de Garantie.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu les Statuts du Fonds National de Garantie ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds National de Garantie représentant l'Etat du Burundi les personnes dont les noms suivent :

- Madame Candide BWASHI en remplacement de Monsieur Léon NIMBONA.

- Madame Godeliève NIBAYUBAHE en remplacement de Monsieur Anicet HAVYARIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA

Décret n° 100/064 du 30 août 1998 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet :

Madame Odette NDAYISHIMIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Léon NIMBONA.

**Ordonnance n° 520/718 du 31 août 1998 portant
prolongation de carrière d'Officiers des Forces
Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les
Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant
statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur Demande des intéressés ;

Ordonne :

Art. Unique :

La limite d'âge statutaire de service au sein des Forces
Armées des Officiers ci-dessous est reportée au 31 août
1999.

Il s'agit de :

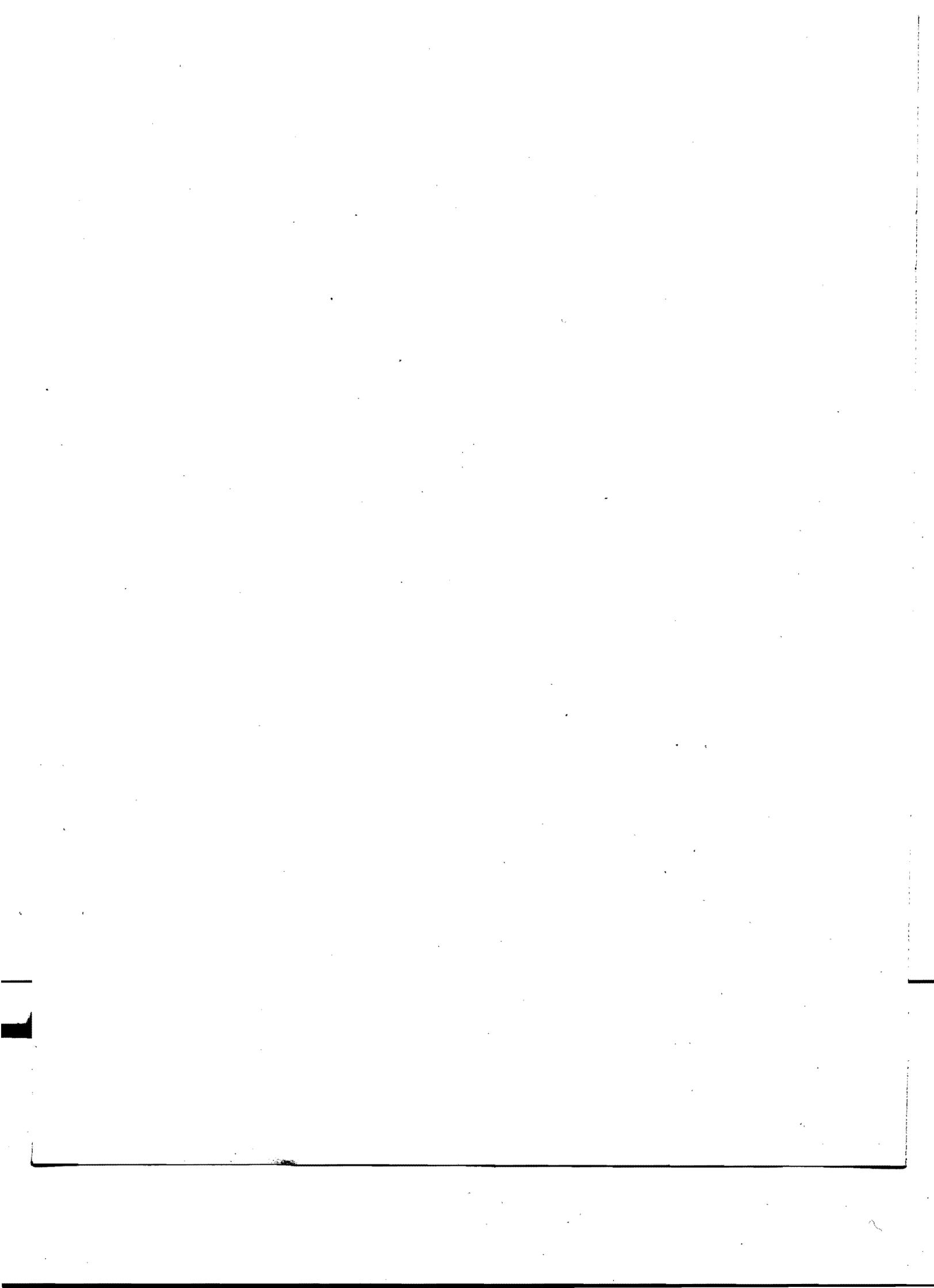
- | | | |
|---------|----------------------|--------------------|
| - S0127 | Jean-Claude NDIYO | Colonel |
| - S0177 | Onesphore RWANTABAGU | Lieutenant-Colonel |
| - S0215 | Etienne BATUNGWANAYO | Lieutenant-Colonel |
| - S0280 | Cyriaque KOBako | Lieutenant-Colonel |
| - S0349 | Célestin NAHIMANA | Commandant |
| - S0436 | Emmanuel HAVYARIMANA | Capitaine |
| - S0336 | Godefroid NIMBITSO | Lieutenant |

Fait à Bujumbura, le 31 août 1998.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.



B. SOCIETES COMMERCIALES

TOP TECHNOLOGY S.P.R.L.

STATUTS

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

La TOP TECHNOLOGY est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1112. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La Société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour objet l'importation, la vente, l'installation et l'entretien de matériel électronique. La société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS FRANCS BURUNDAIS. (10.000.000 FBu). Il est représenté par cent parts sociales de 100.000 FBu chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. IRABAGANJE Emmanuel 80 parts - 8 Millions - 80%
2. NIKONDEHA Goreth 10 parts - 1 Million - 10%
3. IRABAGANJE Ian 10 parts - 1 Million - 10 %

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommée (s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois de Mars, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus et à la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI

Dissolution-Liquidation.

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de Domicile - Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de

domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 03/02/1998.

1. IRABAGANJE Emmanuel
2. NIKONDEHA Goreth
3. IRABAGANJE Ian (Enfant mineur représenté par IRABAGANJE Emmanuel)

ACTE NOTARIE N° 16.587/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le cinquième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 8 pages.

Les comparants :

- IRABAGANJE Emmanuel
- NIKONDEHA Goreth

- IRABAGANJE Ian, représenté par IRABAGANJE Emmanuel

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.587 du volume 148 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/8495/B du 11/3/98

- Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
- Copie d'acte	16.500 FBU
- Correction des statuts	5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6306. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/06/1998 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent six.

Dépôt : 10.000
Copies : 2.250
Quittance n° 45/5494/C

La Préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine (Sé).

C.V.S. sarl

Crédit - Ventes - Services.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.V.S. du 14 avril 1995

L'an mille neuf cent quatre-vingt-quinze, le quatorzième jour du mois d'avril, s'est tenue à l'hôtel Novotel, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du C.V.S.

1. Présence

Etaient présents les actionnaires Charles Ntezahorigwa, Didi Didace, Dr Joseph Nindorera, Chrysostome Harahagazwe, la société Mécamétal représentée par Michel Carlier. Dr Cyprien Baribwira était représenté par Didi Didace qui avait sa procuration. Les actionnaires Bède Bedetse, Libérat Hatungimana et Bonaventure Nicimpaye étaient absents. Assistait aussi à la réunion, Maître Laurent Nzeyimana, en qualité d'avocat conseil de la société, Maître Tharcisse Ntakiyica, également invité s'était excusé. A la demande de la Direction du C.V.S. deux officiers de la Police Judiciaire et des Parquets, Messieurs Arthémon

Ntirampeba et Innocent Ndayisenga, assistaient à la réunion.

2. Ordre du jour.

L'ordre du jour était libellé comme suit :

1. l'actionnariat de la société
2. élection du conseil d'administration
3. modification des statuts, en conformité avec la loi bancaire
4. modalités d'augmentation du capital, à concurrence de 50 mfbu
5. convocation de l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1993
6. nomination du commissaire aux comptes pour l'année 1994
7. divers

3. Délibérations

En ouvrant la séance, Monsieur Charles Ntezahorigwa, au nom de la direction du CVS, a remercié les participants pour avoir répondu positivement à l'invitation. Il a rappelé à l'assemblée qu'en date du 27 janvier 1995, la majorité des actionnaires avaient écrit une lettre à la direction, lui demandant de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour que celui proposé pour la séance. La direction la convoqua pour le 3 février 1995, mais les actionnaires furent violemment empêchés de délibérer. Les actionnaires décidèrent alors de tenir, ce jour du 14 avril 1995, cette réunion qui avait été ajournée.

Par résolutions votées à l'unanimité l'assemblée a désigné Monsieur Chrysostome Harahagazwe et Dr Joseph Nindorera comme scrutateurs. Monsieur Didi Didace a été désigné secrétaire de la réunion et Charles Ntezahorigwa comme président de la séance. Après délibération, le collège des scrutateurs a dépouillé la liste des présences et a déclaré que le quorum requis des deux tiers était atteint, avec 82,2% des actions représentées. L'assemblée pouvait délibérer valablement.

3.1. L'actionnariat de la société.

L'assemblée a décidé de considérer l'actionnariat tel que reconnu par la dernière assemblée générale du 14 juin 1989, après l'exclusion de Michel Nsengiyumva. D'après le procès-verbal de cette assemblée, le capital du C.V.S. est de 4.600.000 fbu, composé de 4.600 actions de 1.000 fbu chacune, réparties comme suit :

Baribwira Cyprien	200 actions
Nindorera Joseph	200 actions
Bonaventure Nicimpaye	200 actions

Hatungimana Libérat	200 actions
Charles Ntezahorigwa	2.300 actions
Société Mécamétal	500 actions
Bède Bedetse	400 actions
Didi Didace	300 actions
Harahagazwe Chrysos.	300 actions

Total **4.600 actions**

L'assemblée a évoqué la question des cessions éventuelles d'actions entre associés. Comme elle soulève certaines contestations, les actionnaires ont estimé que l'actionnariat actuel devrait être maintenu tel quel, dans la mesure où tous les associés avaient, à ce jour, entièrement libéré leurs parts soit en nature, soit en espèce, et que, par ailleurs, les prétendues cessions n'avaient pas été faites conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts concernant l'indispensable agrément du conseil d'administration et l'enregistrement au siège de la société.

Au cas où cette question soulèverait davantage de difficultés ou des divergences, les associés intéressés devraient régler leurs différends soit par voie amiable, soit par arbitrage, soit encore par la voie judiciaire.

3.2. Election du Conseil d'Administration.

L'assemblée a voté, à l'unanimité des actions représentées, une résolution, en annexe, qui déclare caduc le conseil mis en place le 24 septembre 1987. L'assemblée s'est basée sur les dispositions de l'article 17 des statuts qui limite le mandat du conseil à un an, et à l'article 10 des mêmes statuts qui accorde à l'assemblée générale la plénitude des pouvoirs de décision sur toutes questions intéressant la société.

Le conseil a été renouvelé pour l'exercice 1995, il est composé des administrateurs suivants : Charles Ntezahorigwa, Joseph Nindorera, Didi Didace, Gaston Baganzicaha et Pierre-Claver Nzeyimana.

Les actionnaires Bède Bedetse, Libérat Hatungimana et Bonaventure Nicimpaye, qui ensemble totalisent 17,8% des actions, ont normalement droit à un poste d'administrateur. Etant donné le comportement de ces actionnaires envers la société, notamment leur action violente du 3 février 1995 et toutes leurs actions qui ont paralysé le bon fonctionnement de la société, leur présence au conseil ne ferait que bloquer ses travaux. Par contre, si à l'avenir leur comportement évoluait positivement, un poste d'administrateur leur est réservé.

Les administrateurs Gaston Baganzicaha et Pierre-Claver Nzeyimana, non actionnaires de la société, ont été proposés pour leurs qualités morales et leur connaissance

de la société - Pierre-Claver Nzeyimana a dirigé le CVS durant une année - ou pour leur expérience dans la gestion d'une institution financière - Gaston Baganzicaha a travaillé comme cadre à la BNDE pendant plusieurs années. L'assemblée leur a souhaité la bienvenue et leur a assuré une entière collaboration.

3.3. Modification des statuts, en conformité avec la loi bancaire.

L'assemblée a pris connaissance des recommandations de l'avocat - conseil, Maître Laurent Nzeyimana et a demandé à la direction de collaborer avec l'avocat - conseil pour confectionner les nouveaux statuts, en conformité avec la loi bancaire. Il a été rappelé que les statuts du CVS étaient prévus pour une société commerciale de services et que depuis l'agrément par la Banque de la République en qualité d'institution financière, ils n'avaient subi aucune modification. Les nouveaux statuts devront être soumis à une prochaine assemblée générale extraordinaire pour adoption.

3.4. Modalités d'augmentation du capital, à concurrence de 50 mfbu

L'assemblée générale extraordinaire a pris la décision d'augmenter le capital pour atteindre le niveau requis par les autorités monétaires. Par sa lettre du 2 Août 1994, la BRB a déterminé le niveau minimum du capital à 50 mfbu.

L'assemblée générale extraordinaire a pris la décision d'ouvrir rapidement une souscription en vue d'augmenter le capital à 50 mfbu. La résolution d'augmentation du capital a été votée à l'unanimité et signée par tous les actionnaires présents. Il a été recommandé au conseil d'administration d'envoyer des bulletins de souscription à tous les actionnaires et l'a mandaté pour mener à bien cette opération.

La direction du CVS a informé les actionnaires que la date limite de cette augmentation, suite à la lettre de la BRB du 2 Août 1994, était fixée au 31 janvier 1995. Comme le CVS est déjà en infraction, la Direction a écrit à la BRB pour demander un délai supplémentaire de deux mois, à compter du 20 mars 1995. L'assemblée a recommandé au conseil d'administration d'agir avec diligence pour que l'augmentation du capital soit réalisée au plus vite.

Il a été également recommandé que la direction sollicite un entretien avec la direction de la BRB, accompagnée par l'avocat conseil, en vue d'informer officiellement la Banque sur le conflit en cours et de solliciter sa compréhension.

3.5. Convocation d'une assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1993

L'assemblée a été informée que le commissaire aux comptes, la société Sogeac, avait déjà remis le rapport provisoire pour l'exercice 1993 ; le rapport définitif devrait normalement parvenir au CVS avant la fin du mois d'avril, après que la direction ait échangé avec la Sogeac sur les questions posées par cette dernière.

L'assemblée a voté à l'unanimité la résolution de convocation de l'assemblée générale ordinaire pour le 19 mai 1995.

3.6. Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1994

Le mandat de la société Sogeac comme commissaire aux comptes du CVS a été renouvelé pour l'exercice 1994, par une résolution votée à l'unanimité.

3.7. Divers.

La direction a informé les participants que les actionnaires Bède Bedetse, Bonaventure Nicimpaye et Libérat Hatungimana, à la réception de l'invitation à la réunion en cours, ont réagi en convoquant une réunion de leur "conseil d'administration" (sic !), plutôt que de venir discuter avec les autres actionnaires.

L'assemblée a demandé à la direction d'informer tous les partenaires de la société, en premier lieu les institutions financières, sur la situation au sein de la société.

La réunion, qui avait débuté à 15h 30', s'est terminée à 17h 30'.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1995

Secrétaire	Président
Didi Didace	Charles Ntezahorigwa

Les Scrutateurs

Dr Joseph Nindorera	Chrysostome Harahagazwe
---------------------	-------------------------

Résolution NR1 de l'Assemblée Générale extraordinaire du CVS tenue le 14 avril 1995, soumise au vote des actionnaires.

Les actionnaires du CVS, réunis en assemblée générale extraordinaire,

- considérant qu'il y a urgence pour la société de se doter de ses organes de gestion, notamment son conseil d'administration,
 - considérant également une action opposée de certains actionnaires qui usent de tous les moyens pour empêcher la tenue de cette réunion,
 - considérant également que le conseil d'administration mis en place le 24 septembre 1987 pour un an, ne s'est jamais réuni,
 - considérant néanmoins que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1989, il est admis que le conseil d'administration avait été implicitement reconduit en 1988 et que ; en conséquence, son mandat expirait le 23 septembre 1989 ; que depuis lors, il n'a plus été renouvelé et que son mandat est devenu caduc,
 - délibérant sur demande de la majorité des actionnaires, sur un ordre du jour accepté par les participants et conformément aux conditions requises de quorum minimum des deux tiers, décide ce qui suit :
1. Le conseil d'administration qui avait été mis en place en 1987 est caduc.
 2. L'assemblée générale extraordinaire de ce 14 avril doit se tenir impérativement et les décisions qui y seront prises sont valables et opposables aux tiers.
 3. Le président de la séance sera désigné par vote de la majorité des actions représentées.

Ont voté pour la résolution Ont voté contre

Charles NTEZAHORIGWA
Cyprien BARIBWIRA par procuration
Chrysostome HARAHAGAZWE
Didi Didace
Dr Joseph NINDORERA
CARLIER Michel

Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.V.S. tenue le 14 avril 1995 au NOVOTEL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société Crédit - Ventes Services, C.V.S. sarl, Institution Financière spécialisée dans le financement des ventes à tempérament,

Considérant les instructions de la Banque de la République contenues dans sa lettre du 2 Août 1994,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 6, 11 et 15 des statuts de la société,

Décide de procéder à une augmentation du capital social en vue d'atteindre 50 millions de francs burundi.

Ont voté pour Ont voté contre

Charles NTEZAHORIGWA
Cyprien BARIBWIRA par procuration
Chrysostome HARAHAGAZWE
Didi Didace
Dr Joseph NINDORERA
CARLIER Michel

Résolution NR 5 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.V.S. tenue le 14 avril 1995, soumise au vote des actionnaires.

Les actionnaires du CVS, réunis en assemblée générale extraordinaire,

- Considérant qu'il y a urgence pour la société de se doter de ses organes de gestion, notamment son conseil d'administration,

décide ce qui suit :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du CVS pour l'exercice 1995, messieurs Charles Ntezahorigwa, Didi Didace, Dr Joseph Nindorera, Pierre-Claver Nzeyimana, et Gaston Baganzicaha.

Ont voté pour la résolution Ont voté contre

Dr Joseph NINDORERA
Didi Didace
Cyprien BARIBWIRA par procuration
Chrysostome HARAHAGAZWE
CARLIER Michel
Charles NTEZAHORIGWA

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1995

UNION MOTOR PARTS U.M.P. S.A.

Procès verbal de l'Assemblée Générale statutaire du 18.03.1998

Etaient présents :

Monsieur J. J.F. DERWEDUWEN détenteur de	41.745 actions
Madame S. C. RURASABAGIZA détentrice de	12.400 actions
Monsieur Jürgen DERWEDUWEN, détenteur de	871 actions
Madame Pélagie NSABIMANA, détentrice de	1 action
Madame Jeanne KIGEME, détentrice de	1 action
Monsieur Méthode GAHUNGU, détenteur de	1 action
Monsieur Séverin RURASABAGIZA, détenteur de	1 action

Monsieur Apollinaire NIMPAGARITSE, Commissaire aux comptes

Madame KABONEYE Gaudence, Secrétaire.

Etaient absents :

Monsieur André ZISSIMIDES, détenteur de	6.000 actions
Madame Renée BALLEUX, détentrice de	870 actions
Mlle Katia DERWEDUWEN, détentrice de	44 actions
Monsieur Claude NIYONZIMA, détenteur de	17 actions
Mlle Claudine NIYONZIMA, détentrice de	17 actions
Monsieur Clovis NIYONZIMA, détenteur de	16 actions
Monsieur Arthur NIYONZIMA, détenteur de	16 actions

La séance est ouverte à 16h 45'. La réunion est présidée par Mr. J.J.F. DERWEDUWEN, Président du Conseil d'Administration. Après s'être assuré que le quorum est atteint, il nomme Mme KABONEYE Gaudence secrétaire, tandis que Mme Jeanne KIGEME et Monsieur Séverin RURASABAGIZA sont choisis comme scrutateurs. Le bureau étant constitué, le Président passe directement aux points inscrits à l'ordre du jour.

1°. Lecture et proposition d'approbation du Rapport du conseil d'Administration.

Après la lecture de ce rapport par le Président du Conseil d'Administration, celui-ci propose son approbation. Tous les membres présents l'approuvent, sauf Mr Jürgen DERWEDUWEN qui préfère s'abstenir si la loi le lui permet, le temps lui ayant manqué pour en faire l'analyse. Le Commissaire aux comptes, quant à lui, trouve que l'abstention n'est pas pratiquée dans les Assemblées Générales, mais Mme S. C. RURASABAGIZA conseille de refaire une lecture approfondie des statuts de la société pour s'assurer si l'abstention est permise.

2°. Lecture et proposition d'approbation du Rapport du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport ainsi que de son annexe. Après lecture, il adresse ses félicitations à tous les Administrateurs pour la bonne gestion de la société durant cette période 1997 et déclare que notre société se trouvait être l'une des Cinq P.M.E. du pays qui continuent à bien fonctionner malgré la crise.

Le président abonde dans le même sens en disant qu'il a reçu les mêmes félicitations de la part du Président-Directeur Général de la BANCOBU.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est alors approuvé à l'unanimité.

3°. Proposition d'approbation du Bilan et des comptes de résultat arrêtés au 31.12.1997.

Dès que ce point de l'ordre du jour fut abordé, Mr. M. GAHUNGU signale qu'il ne saisit pas bien tous les tableaux qui composent ce bilan. Mme S.C.RURASABAGIZA intervient pour expliquer qu'effectivement, la lecture d'un bilan exige un certain apprentissage et conseille aux nouveaux actionnaires d'acquiescer des explications auprès du service de la comptabilité.

Le président soumet alors le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Celui-ci est approuvé par Mesdames S.C. RURASABAGIZA, Pélagie NSABIMANA et Jeanne KIGEME et par Monsieur J.J. F. DERWEDUWEN. Les autres actionnaires (Mr. Jürgen DERWEDUWEN, Méthode GAHUNGU et Séverin RURASABAGIZA) préfèrent s'abstenir en attendant les explications aux interrogations qu'ils se posent.

4°. Décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.

Décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes est votée à l'unanimité.

5°. Réélection des Administrateurs sortants qui se représentent au suffrage de l'Assemblée Générale.

Les 5 Administrateurs dont le mandat avait pris fin, ayant posé leur candidature, ils sont tous élus à l'unanimité pour un nouveau mandat.

6°. Divers.

Aucune question n'ayant été soulevée dans les divers, le président lève la séance à 17h 20'.

Fait à Bujumbura, le 25.03.1998

Mme S.C. RURASABAGIZA, Administratrice Déléguée
J. DERWEDUWEN, Administrateur délégué

Les Actionnaires

Mme Pélagie NSABIMANA	Mme Jeanne KIGEME
Mr Jürgen DERWEDUWEN	Scrutatrice
Mr Méthode GAHUNGU	Mr Séverin RURASABAGIZA
	Scrutateur

A.S. n° 6294. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/5/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent nonante quatre.

Dépôt : 2000
Copies : 650
Quittance n° 45/4987/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

LA PETITE BOUCHERIE S.P.R.L.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur Hanif BASHIR résidant à Bujumbura B.P. 165
2. Monsieur MOREAU André résidant à Bujumbura B.P. 5362

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

Art. 1.

Dénomination

Il est constitué entre les personnes ci-dessus qualifiées, dans le cadre de la législation burundaise, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "La Petite Boucherie s.p.r.l.". La société pourra, en tout temps, moyennant l'adhésion de la majorité de ses associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 2.

Siège

Le siège social est établi au lieu même de l'exploitation, avenue de la République du Congo à Bujumbura, République du Burundi. Il pourra, sur simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de la République.

Art. 3.

Objet.

La société a pour objet toutes les prestations et opérations propres à une société commerciale, notamment, mais de manière non limitative, la gestion et l'administration de sociétés, firmes ou affaires, commerciales ou industrielles, sans que cette énumération soit limitative.

Elle pourra en outre, faire toutes opérations financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, tant sur le territoire de la République

du Burundi qu'à l'étranger. Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de fusions, ou par tout autre mode, à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle pourra également, dans le cadre de ce qui précède, s'occuper d'importation et d'exportation, de commerce de gros, mi-gros ou de détail ainsi que de toutes les opérations que pourrait requérir cette activité.

Art. 4.

Durée.

La société est créée pour une durée de trente ans. A l'issue de cette période sa durée pourra être prorogée.

TITRE II**Capital social - Parts sociales.**

Art. 5.

Capital

Le capital est fixé à 4.000.000 (quatre millions) de francs du Burundi représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 4.000 Fbu chacune.

Art. 6.

Souscription et libération.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

1. par monsieur BASHIR, 500 parts soit	2.000.000 Fbu
2. par monsieur MOREAU, 500 parts soit	2.000.000 Fbu
Soit 1.000 parts	Total : 4.000.000 Fbu

Chacune des parts sociales est entièrement libérée en espèces de sorte que la société a, à sa disposition, la somme de 4.000.000 Fbu (Quatre millions de francs du Burundi).

Art. 7.

Responsabilité

Tout détenteur de parts sociales est tenu responsable à concurrence de son apport et en aucun cas au-delà de celui-ci.

Art. 8.

Droits et exercice des droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont réputées indivisibles et en cas d'indivision sur une part, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

Art. 9.

Héritiers et créanciers

Les héritiers, ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer en rien dans son administration. Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'ensemble de ses coassociés et, en ce cas, sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent aux dites parts.

Art. 10.

Cession.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions et transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 11.

Parts sociales et registre des associés.

Il sera tenu au siège de la société, un registre des associés où seront comptabilisées les parts sociales de chaque associé.

TITRE III

Gérance - Surveillance

Art. 12.

Gérance

La société est administrée par un Conseil de Gérance dont les membres peuvent être associés ou non. Le Conseil

de Gérance est présidé par un gérant nommé dans les statuts, les autres membres du Conseil étant nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Sont nommés premiers membres du Conseil de Gérance, Monsieur Hanif BASHIR et Monsieur André MOREAU.

Le Conseil de gérance élit Monsieur André MOREAU au titre de Président pour un mandat d'une durée de deux ans.

L'assemblée générale peut attribuer aux gérants des émoluments qui seront à imputer aux frais généraux de la société.

Pouvoirs de la gérance

Art. 13.

Le Conseil de Gérance aura tous les pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale des associés est de sa compétence. Toutes les décisions prises par le Conseil de Gérance devront l'être à la majorité des voix, tous les gérants étant présents ou représentés.

Le Conseil de Gérance délègue à chacun de ses membres le pouvoir d'engager la société sous sa seule signature quand ce sera son tour de gestion et dans le strict cadre de la gestion journalière.

Il pourra également :

- Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires à un ou plusieurs directeurs, associés ou non.
- Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.
- Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes déléguées.
- Révoquer les personnes déléguées.

Surveillance.

Art. 14.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Lorsque la société comportera plus de cinq associés, l'assemblée générale devra nommer un ou plusieurs commissaires, associés ou non pour exercer cette surveillance.

TITRE IV**Assemblée Générale****Art. 15.****Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, présente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 16.**Convocation.**

La convocation aux assemblées est faite par la gérance par lettre recommandée à la poste au moins vingt jours avant la date fixée et comportera l'ordre du jour, le jour et l'heure de la réunion.

Art. 17.**Représentation aux assemblées**

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial associé ou non.

Art. 18.**Votes**

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom dans le livre des associés, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des associés est tenue en suspens.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées, sous réserve de ce qui est prévu à l'article vingt et un ci-après.

Art. 19.**Assemblée Générale ordinaire**

Il doit se tenir une Assemblée Générale, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore,

exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu dans le courant du mois de mars.

L'Assemblée Générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et de profits et sur l'affectation des bénéfices et se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance. L'Assemblée nomme et révoque les gérants et commissaires aux comptes.

Art. 20.**Assemblée Générale extraordinaire**

La gérance peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ; elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Art. 21.**Modification des statuts**

Au cas où l'Assemblée Générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément l'objet des modifications proposées. Dans ce cas il faut que les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers (2/3) au moins de l'ensemble des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 22.**Procès-verbaux et extraits**

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V**Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves****Art. 23.****Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exception-

nellement, le premier exercice prendra cours à la date de signature des présentes.

Art. 24.

Bilan - Rapport de gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social écoulé. Ce rapport commente le bilan et le compte des pertes et de profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices.

Art. 25.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pour cent pour réserve statutaire, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'assemblée Générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 26.

Dissolution

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications de statuts.

Art. 27.

Les liquidateurs

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation. Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Art. 28.

Répartition de l'avoir

Sauf dans le cas de transfert contre titres ou fusions, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII

Divers

Art. 29.

Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République du Burundi sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Art. 30.

Législation

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux lois et usages en la matière en République du Burundi.

Art. 31.

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 1998

Hanif BASHIR

André MOREAU

Acte Notarié N° 16.894/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le treizième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf pages

Les Comparants :

- Hanif BASHIR (Sé)
- André MOREAU (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre vingt-dix-huit sous le numéro 16.894 du volume 151 de l'Office du Notariat de Bujumbura.

Etat de frais : Quittance. 47/8921/B du 13/05/98

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 18.000 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 26.500 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6295. Reçu au greffe au Tribunal de Commerce ce 14/5/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent nonante cinq.

Dépôt : 10.000
Copies : 2450
Quittance n° 45/5001/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

U.M.P.

Nouveaux statuts de la société U.M.P.
(Union Motor Parts)
Société anonyme.

Chapitre I

Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1997, et en application de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996, la société revêt dès ce jour la forme juridique d'une société anonyme. L'Arrêté Royal du 22 juin 1926 (S.A.R.L.) ayant été abrogé.

La nouvelle forme juridique de notre société assurera la continuité de l'être moral et la permanence de la personnalité morale antérieure.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, B.P. 1103, Place de l'Indépendance, en République du Burundi. Il peut être transféré dans toute autre localité au Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs ou simples bureaux de vente au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commercialisation de toutes pièces de rechanges pour l'automobile et l'industrie, de pneumatiques, d'outillage, de matériel de garage, de véhicules neufs et d'occasion et de toute marchandise généralement quel-conque dans son acception la plus large. Elle pourra égale-ment exploiter des ateliers de réparation mécanique et de montage et assurer la représentation au Burundi de toutes firmes commerciales ou industrielles, toutes opérations de courtage, de commissions et d'assurances.

La société pourra réaliser son objet au Burundi ou à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous les immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, céder toutes marques de fabriques brevets et licences, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Art. 4.

Durée.

En application de l'article 13 de la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996, la durée de la société est illimitée. Elle peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts conformément à l'article 320 de la loi précitée. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Mr. J. Jaak. DERWEDUWEN	: 43.396 actions soit	43.396.000BIF	(69,994%)
Mme S. C. RURASABAGIZA	: 12.400 actions soit	12.400.000BIF	(20,000%)
Mr. André ZISSIMIDES	: 6.000 actions soit	6.000.000BIF	(9,670%)
Mr. Jürgen DERWEDUWEN	: 46 actions soit	46.000BIF	(0,074%)
Mlle Katia DERWEDUWEN	: 44 actions soit	44.000BIF	(0,71%)
Mme R. BALLEUX DERWEDUWEN	: 44 actions soit	44.000BIF	(0,71%)
Monsieur Claude NIYONZIMA	: 17 actions soit	17.000BIF	(0,027%)
Mlle Claudine NIYONZIMA	: 17 actions soit	17.000BIF	(0,027%)
Monsieur Clovis NIYONZIMA	: 16 actions soit	16.000BIF	(0,026%)
Monsieur Arthur NIYONZIMA	: 16 actions soit	16.000BIF	(0,026%)
Monsieur Méthode GAHUNGU	: 1 action soit	1.000BIF	(0,001%)
Monsieur Séverin RURASABAGIZA	: 1 action soit	1.000BIF	(0,001%)
Pélagie NSABIMANA	: 1 action soit	1.000BIF	(0,001%)
Madame Jeanne KIGEME	: 1 action soit	1.000BIF	(0,001%)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	62.000 actions	62.000.000BIF	100%

Art. 6.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital.

Le projet d'augmentation du capital est communiqué au (x) commissaire (s) aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les actionnaires statuent sur les rapports du ou des commissaire (s) aux comptes et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Chapitre II.

Capital social, Actions, Obligations.

Art. 5.

Le capital social de la société anonyme U.M.P. (UNION MOTOR PARTS) entièrement libéré est de 62.000.000 BIF (Soixante deux millions de francs burundais) et est représenté par 62.000 (soixante deux mille) actions d'une valeur nominale de 1.000 BIF (mille francs burundais).

Le capital social de la société se présente comme suit :

Art. 7.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actions sont et resteront nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, transmissibles, constatant les inscriptions dans ce registre pourront être, sur leur demande, délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Dans le cas où un actionnaire désirerait céder tout ou partie de ses actions, les autres actionnaires ont un droit de préférence pour l'achat de ces actions. Toutefois, la cession entre actionnaires n'est soumise à aucun accord préalable des autres actionnaires. La société inscrira sur le registre tout transfert qui sera constaté par la correspondance ou autres documents établissant l'accord du Cédant et du Cessionnaire, pourvu qu'ils soient l'un et l'autre actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Le cédant sera considéré comme propriétaire des actions cédées jusqu'au moment où la cession aura été régulièrement transcrite au registre des actions nominatives. Cependant, toute cession d'actions à des tiers est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires qui n'aura pas à justifier de son refus éventuel.

Art. 9.

L'Assemblée Générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription.

Ce délai de souscription peut être clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Art. 10.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de

vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 11.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans sociaux et délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 12.

La société peut émettre des obligations par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration déterminera le type, le taux d'intérêt, le mode et les époques de remboursement ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Art. 13.

La responsabilité des actionnaires n'est engagée qu'à concurrence de leurs apports, conformément à l'article 276 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996.

Chapitre III.

Administration, Direction, Surveillance

Art. 14.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard le 15 mars de chaque année. Elle entend le rapport des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes des pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation adressée au moins vingt-et-un jours à l'avance. Les actions étant nominatives, les convocations ne peuvent être expédiées que par lettre recommandée. Les convocations doivent indiquer les points mis à l'ordre du jour

Art. 16.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée. La représentation se constate au moyen d'un formulaire pré-établi par la société et rempli et signé par l'actionnaire qui se fait représenter. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 17.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Art. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 (sept) membres, actionnaires, nommés pour une période d'une année par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles. Les mandats des Administrateurs sortants cessent immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sauf en ce qui concerne les mandats en cours conformément à l'article 469 de la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment de leurs fonctions de Président ou de Vice-Président.

Art. 20.

En cas de vacance par décès, par démission ou par autres causes, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Adminis-

tration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 21.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 22.

Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Art. 23.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Art. 24.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine également la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 25.

Si un directeur général est nommé, il peut être révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 26.

Le Président de l'Assemblée désigne un Secrétaire ; l'Assemblée Générale choisit parmi les actionnaires présents ou représentés deux scrutateurs.

Art. 27.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- 1° Approbation du Bilan et des Comptes de Pertes et Profits et affectation des bénéfices ;
- 2° Nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 3° Modification des statuts ;
- 4° Augmentation ou réduction du capital ;
- 5° Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- 6° Nomination des Liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
- 7° Engagement de la société comme garant ou co-débitrice individuelle.

L'Assemblée Générale ne peut dans ces cas délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis l'un de ces objets à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins 2/3 (deux-tiers) des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée. Les décisions seront alors prises à la majorité simple.

Art. 28.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et de représentation, l'Assemblée Générale des actionnaires allouera aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence à passer par frais généraux.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne peut dépasser

la durée des mandats respectifs de ces personnes, un Président et le cas échéant un Vice-Président. Ce dernier a pour mission de présider l'Assemblée Générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration en l'absence du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent au lieu indiqué dans la convocation. Il doit être convoqué lorsque deux Administrateurs le demandent. Les convocations doivent indiquer un ordre du jour précis.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points précis spécifiés à l'ordre du jour et que si la majorité de ses membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres du conseil, présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, par simple lettre ou même télégramme, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du conseil.

Art. 31.

Surveillance

La surveillance de la société est confiée à un ou des commissaire(s) nommé(s) pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Chapitre IV.

Inventaire, Bilan, Répartition, Réserve

Art. 32.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend

compte de son mandat. Il a la liberté absolue pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la manière qu'il juge la plus utile à la bonne gestion des affaires de la société, à sa stabilité et à son avenir, sauf le droit de contrôle du Commissaire et d'adoption du bilan par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes au siège social vingt-et-un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé AU MINIMUM cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale dépasse le dixième du Capital social.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra décider d'apporter une dotation au fonds de réserve extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti proportionnellement à la participation des actionnaires au capital social selon les modalités à déterminer par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Chapitre V.

Dissolution, Liquidation.

Art. 35.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des Actionnaires désigne le ou les liquidateurs(s), définit leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation après apurement des charges passives sera réparti également entre toutes les actions.

Chapitre VI.

Election de domicile.

Art. 37.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, chaque Administrateur ou Commissaire non domicilié au

Burundi est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées, peuvent valablement lui être adressées.

Chap. VII.

Dispositions Générales

Art. 38.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Art. 39.

Sont nommés Administrateurs :

- Monsieur Jaak J. F. DERWEDUWEN
- Madame Spès -Caritas RURASABAGIZA
- Monsieur Jürgen E. F. DERWEDUWEN
- Monsieur Méthode GAHUNGU
- Monsieur Séverin RURASABAGIZA
- Madame Jeanne KIGEME
- Madame Pélagie NSABIMANA

Art. 40.

Est nommé Commissaire aux comptes : Monsieur Apollinaire NIMPAGARITSE

Ainsi fait à Bujumbura, le 26 mai 1997.

Suivent les signatures de :

Jaak J. F. DERWEDUWEN
Mme S. C. RURASABAGIZA
André ZISSIMIDES
Séverin RURASABAGIZA
Méthode GAHUNGU
Mme Jeanne KIGEME
Mme Pélagie NSABIMANA

Acte Notarié N° 16.342/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le sixième jour du mois de Janvier Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Evariste HARERIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur Pages

Les comparants :

- Jaak J. F. DERWEDUWEN (Sé)
- Séverin RURASABAGIZA (Sé)
- Mme S. -C. RURASABAGIZA (Sé)
- Méthode GAHUNGU (Sé)
- Mme Pélagie NSABIMANA (Sé)
- Mme Jeanne KIGEME (Sé)
- André ZISSIMIDES (Sé)

Les Témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- HARERIMANA Evariste (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de Janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.342 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/8086/B du 9/1/98

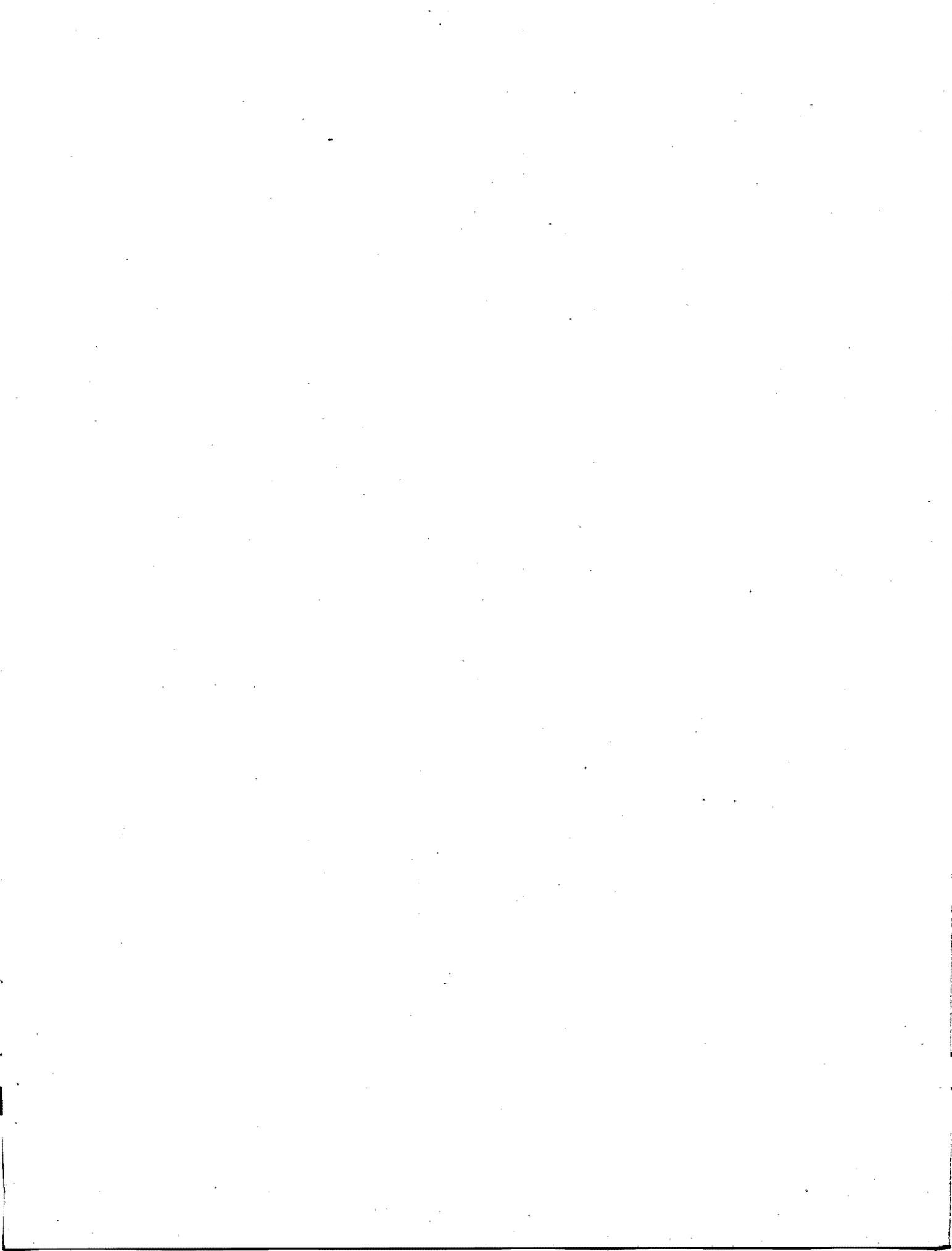
- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500x17)	: 25.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>34.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6296. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/5/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent nonante six.

Dépôt : 2.000
Copies : 3450
Quittance n° 45/5008/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).



C. DIVERS

REQUETE EN NATURALISATION BURUNDAISE

En date du 19 Décembre 1997, devant Nous, Pascal RUNYANGE, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura a comparu sieur RUSTAM MOHAMED, fils de MOHAMED WALLI et de Mariam MOHAMED, né en 1943 à Buhiga, Commune Buhiga, Province Karuzi, Tanzanien, marié, Commerçant, résidant au Quartier Asiatique en Mairie de Bujumbura, Avenue NTAHANNGWA, n° 4.

Le requérant nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises par l'article 2 du Code de la nationalité et que sa demande en naturalisation est recevable.

1. Attestation de naissance
2. Attestation d'identité complète
3. Attestation de bonne conduite, vie et mœurs
4. Extrait de son casier judiciaire
5. Une décision du Ministre de l'Intérieur n° 205.01/417 du 29 Mai 1993 lui octroyant la qualité de Résident permanent
6. Une carte du Parti UPRONA du 2 décembre 1971

7. Pièce attestant le paiement de la contribution personnelle minimum
8. Quittance attestant le paiement du droit fixe demande de naturalisation.

La présente requête en naturalisation sera publiée par les soins du Parquet et aux frais du requérant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date de la publication du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où la présente requête en naturalisation aura été inséré.

Les personnes qui auraient des éléments susceptibles de compléter ce dossier sont invitées à Nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 22/07/1998

Le Requéant,
Rustam MOHAMED

Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura.
Pascal RUNYANGE.

Signification de jugement à domicile inconnu

L'an mil neuf cent nonante huit le 18ème jour du mois de mai 1998

A la requête de Monsieur NIYONZIMA Fabien résidant à MPARAMBO I

Je soussigné NTAGACECERO Serge, Huissier assermenté ai signifié à Monsieur RUKAKAZA Jean-Claude domicilié à Domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 22 avril 98 par le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ validant le saisie-arrêt que, par exploit de l'Huissier soussigné en date du 18/05/1998 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de Mr Le Directeur et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à Rugombo et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département

du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Coût : 300 francs
plus les frais d'insertion (1200 francs)

L'Huissier Dont acte
Serge NTAGACECERO

Extrait de jugement Aff. R.C. 714/97

Sentare y'intango ya Cibitoke ishashe mu Rugombo mu manza z'amatati yaciye urubanza rukurikira mu ntahe y'icese yo ku wa 22/4/1998.

Haburana : NIYONZIMA Fabien mwene SINDIMWO na BAYAGA yavutse mu 1958 i Ruvumu komine KIGANDA Province MURAMVYA aba mu Mparambo I akaba ari umurimy.

Aburana : RUKAKAZA Jean-Claude asigwa na RUKAKAZA Augustin ;

Twihweje ko NIYONZIMA Fabien yitwariye RUKAKAZA J. Claude asigwa na RUKAKAZA Augustin asaba ko yomushikiriza Parcelle yari yaguze na Se ataritaba Imana ;

Twihweje ko Sentare yafashe imigabo yo guhamagara urubanza ku musu wa 7/8/1997 ;

Twihweje ko uwitwarirwa yaronse umutahe umurengutsa imbere ya Sentare ku musu wa 7/8/1997 ;

Twihweje ko kuri iyo sango uwitwarirwa atarengutse imbere y'intaha ;

Twihweje ko Sentare yahavuye isubiza urubanza ku misi ya 17/9/1997 ; 8/10/1997 ; 16/10/1997 ; 17/12/1997 ; 29/1/1998 ; 25/2/1998 ; 4/3/1998 ; 18/3/1998 ; 26/3/1998 na 2/4/1998.

Twihweje ko cane cane intaha z'icese zo ku wa 29/1/98 ; 25/2/98 na 2/4/98 aho ivyemeza vyinshi vyaboneka.

Sentare imaze kunyugwa yaciye ishira urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abisaba iraharesha ishingira urukurikira :

- Kubera ko NIYONZIMA Fabien yituye Sentare asaba ko yomukomoreza ikibanza (Parcelle) yari yaguze na RUKAKAZA kingana na m 25 kuri m 18.
- Kubera ko RUKAKAZA Augustin yitavuye Imana kandi akaba yarashize umuryango urimwo umuhungu akuzwe yitwa RUKAKAZA Jean-Claude ;
- Kubera ko Sentare yatumye ku uwu RUKAKAZA Jean-Claude ibicishije ku witwa BAVUGIRUWUHOZE Caritas yitwa kwariwe acunze ico kibanza ariko ntaboneke ;
- Kubera ko Sentare yagerageje kumutumako ibicishije mu nsamirizi mw'itangazo ryayo ryanditswe ku wa 3/9/97 naho nyene ntaboneke ;
- Kubera ko NIYONZIMA Fabien yazanye abemeza ko iyo Parcelle ari rwiwe nabo akaba aribo ISSA NTUNGUKANA, BUNYENZERI bakongera bakamenyesha n'uburinganire bwayo ko ari 25 m kuri 18 m ;
- Kubera ko ata muntu n'umwe aserukira RUKAKAZA Augustin yigeze arenguka ngo ahinyuze NIYONZIMA Fabien ;
- Kubera ko ikibanza RUKAKAZA yakigurishije ashizemwo ahaciye ibarabara ;

- Kubera ko n'ahari hasigaye bahashinze iyindi nzu kandi batabimucishijeko ;

- Kubera ko umuntu uwa ariwe wese afise uburenganzira bwo gukomorerwa utwiwe yaguze.

Kubera izo mpamvu

Sentare ica imanza impaga ;

Yihweje itegeko bwirizwa n° 1/001 du 13 septembere 1996 ryerekeye ishingwa ry'amabwirizwa mfatakibanza mu Burundi ;

Yihweje ibwirizwa ryo ku wa 29/6/1962 rigumizaho amabwirizwa yari ahasanzwe imbere y'ukwikukira ;

Yihweje itegeko bwirizwa n° 1/004 du 14/1/87 ryerekeye amasantare n'ububasha bwayo ;

Ibanje gushira urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abishinga.

ISHINZE KO :

1° Yakiriye urubanza R.C. 714/97 yatuwe na NIYONZIMA Fabien kuko yarushingishije akurikije amategeko none ivuze ko rushemeye mu bice vyarwo vyose.

2° NIYONZIMA Fabien aratsinze RUKAKAZA Augustin ku kibanza bari baguze.

3° NIYONZIMA Fabien aratsindiye ikibanza kingana na 25 m kuri 18 m. Nkuko biri mu masezerano y'ubuguzi.

4° Amagarama atangwe na RUKAKAZA Augustin nayo akaba angana na 5880 mu kiringo kitarenga imisi 8 atayatanze afatirwe ikiyaciye kigurishwe amahera aje mwisandugu rya Leta.

6° RUKAKAZA Augustin arashobora gusubirishamwo urubanza mu kiringo kitarenga imisi 30 kuva aho rusomewe.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 22/4/1998.

RWARIMWO

Umukuru w'intaha : Umucamanza :

NININAHAZWE Rémy Sé

Afashijwe n'Abacamanza :

MANIRAKIZA Cassien Sé

: KWIZERA Jean-Claude Sé

- 2°. MPUNGA Pascal aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 na 135 du C.R. ;
- 3°. Ahanishijwe umunyororo w'amezi 12 (1an S.P.P.P. n'uwagateganyo w'amezi atandatu (avec sursis de 6 mois) ;
- 4°. Ahanishijwe kandi ihadabu ry'amafranga ibihumbi cumi (10.000 frs) ;
- 5°. Ku ndishi y'akababaro irungitse abasigwa ba Deriyo Bauduin be n'abakomeretse muri iryo sanganya kw'umvikana na Assurance y'iyo modoka yabagonze. Batumvikanye urubanza rujanwe muri sentare irufitiye ububasha ;
- 6°. Amagarama arihwa na MPUNGA Pascal nayo ni 1850 frs Bu. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 31/3/97.

HASHASHE :**Président**

Sé SANTI Serges

Les jugesSé NTAHIZANIYE Céline
Sé KIBIRIBIRI Alice**O.M.P.**

François NDAYIRAGJE

Le Greffier

Sé NGORORE.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

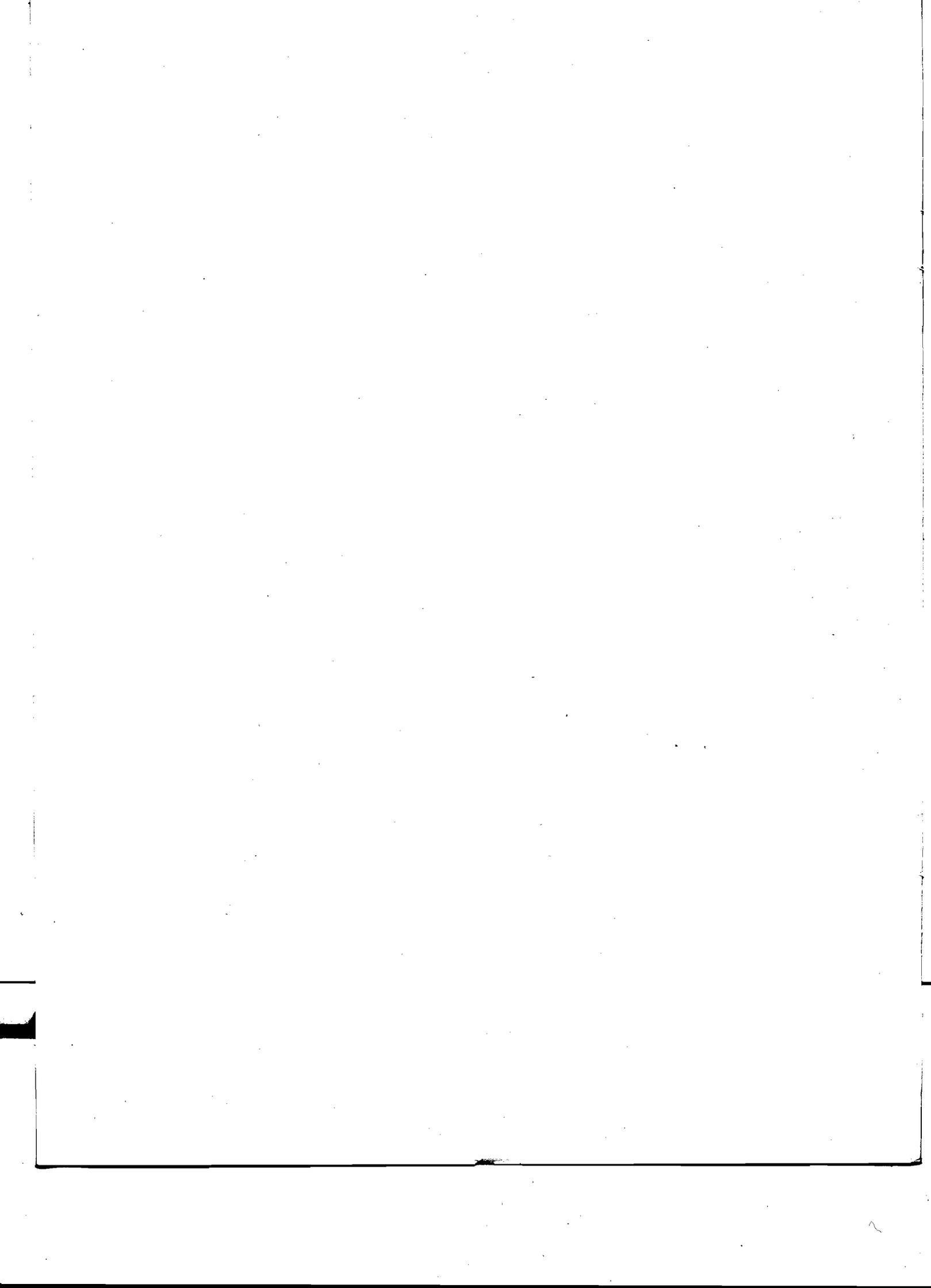
Coût est de 200 frs Bu
Plus les frais d'insertion.

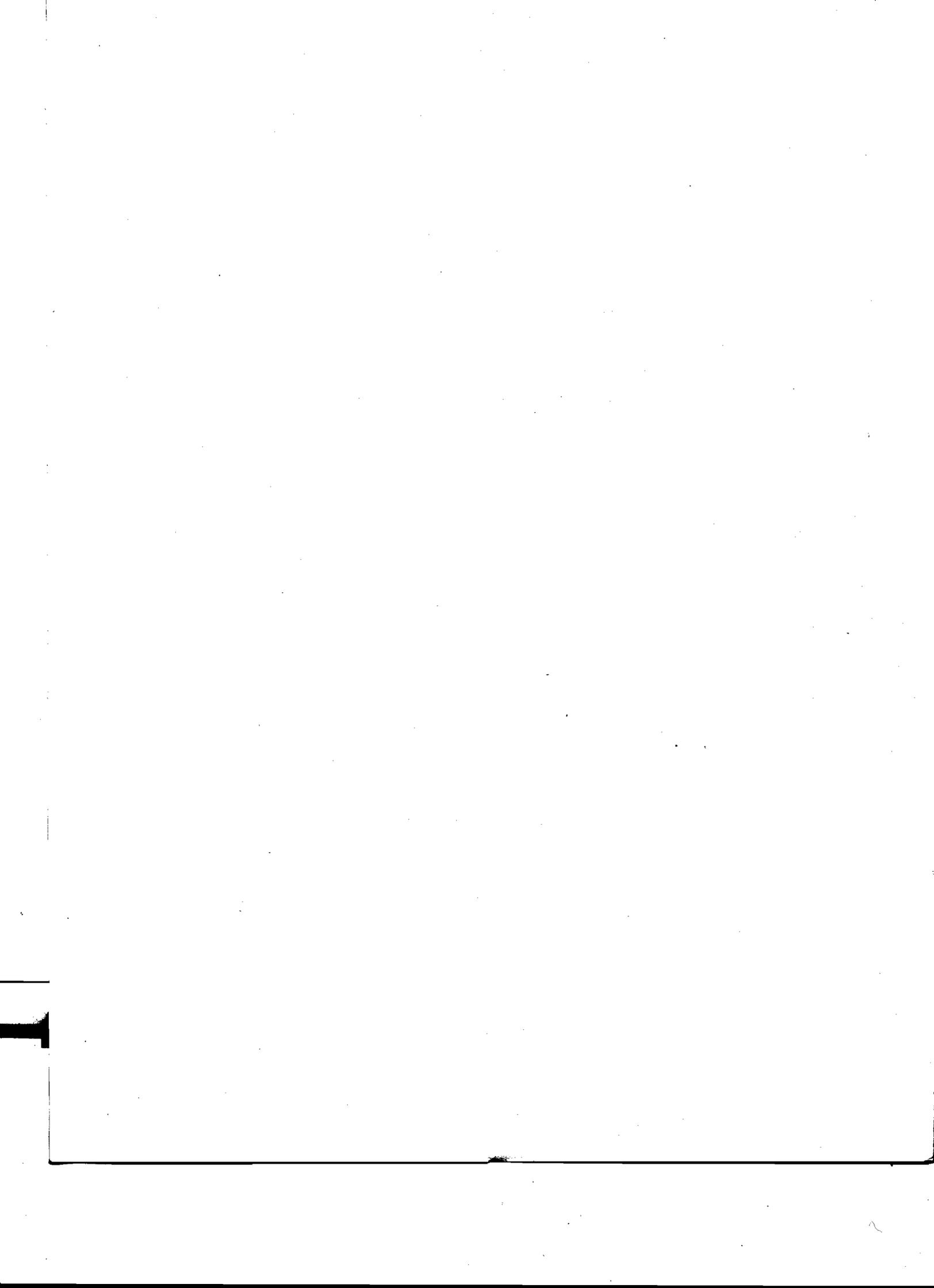
L'Huissier.

Imprimé aux Presses Lavigerie

5/99 500 ex

N° 9479





Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi.....	f 4.000	f 400
b) Autres pays.....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion.

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P.1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.
